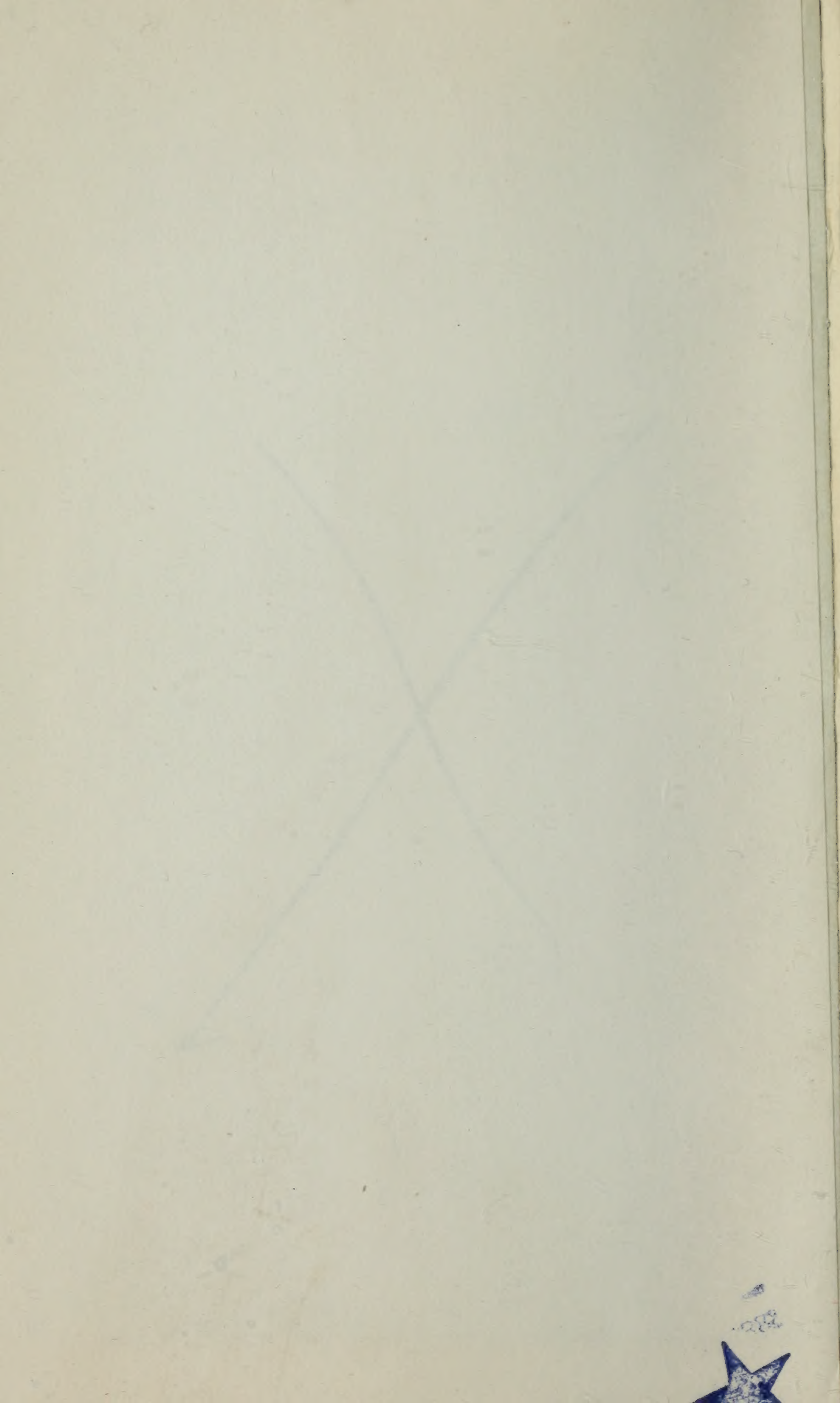

U d'/of OTTAWA
39003001968477



Nov 17, 1966

Le Divorce

R. P. M. CESLAS FOREST, O.P.
Professeur de Théologie à Ottawa

Le Divorce



1920

IMPRIMERIE "LE DROIT"
OTTAWA

APPROBATIONS

Nous avons lu attentivement le livre du R. P. M. Ceslas Forest "LE DIVORCE" et nous le jugeons digne d'être imprimé et publié.

A notre Couvent de S. Jean Baptiste d'Ottawa, le 4 avril 1920.

fr. Mannès MARION, O. P.,
Lecteur en Théologie.

fr. Constant CHAMBERLAND, O.P.,
Lecteur en Théologie.

Imprimi potest:

fr. Raymundus-M. ROULEAU, O. P.,
Prior Provincialis

Nihil obstat:

Sylvio CORBEIL, Pter Censor.

Imprimatur:

† C. H. GAUTHIER, Arch. Ottawiensis,
die 7 Aprilis 1920.

AVANT-PROPOS

Au moment où nous donnons ces pages à imprimer, on nous fait parvenir le nouveau projet de loi sur le divorce, présenté au sénat, par l'honorable M. Barnard, le 2 mars dernier. C'est, —autant que nous avons pu nous en rendre compte, — la réédition pure et simple du projet de loi de M. Nickle.

Etant donné le silence absolument incompréhensible que les catholiques avaient gardé, lors de la discussion du projet de loi de M. Nickle, il était à prévoir que son idée serait reprise dès cette session-ci. C'est dans cette prévision, que nous avions préparé les pages qui suivent.

Ecrites un peu à la hâte, — bien que longuement méditées, — elles n'auront guère d'autre mérite que d'arriver à leur heure, pour fournir à ceux qui voudraient s'opposer à l'introduction du divorce chez nous, les arguments et les statistiques qui en montrent la gravité.

Pour notre part, nous n'hésitons pas à affirmer que, depuis la Confédération, on n'a pas présenté au parlement canadien de mesure plus anti-sociale et plus anti-religieuse. C'est, en

outre, un empiètement sacrilège sur les droits de l'Eglise, — empiètement qui, soit dit en passant, en fait présager bien d'autres, — et, en tant qu'elle atteint le mariage des catholiques, une violation de la liberté de notre culte qui nous avait été garantie par l'Acte de Québec.

Dans quelques années, quand les députés protestants encouragés par ce premier succès, auront établi chez nous le mariage civil, l'école neutre et obligatoire; quand le divorce, introduit, en 1920, dans les provinces qui ne l'ont pas encore, aura multiplié ses ravages; alors, il n'y aura pas de responsables, devant Dieu et le pays, que ceux qui auront voté pour le projet de loi de l'honorable M. Barnard; il y aura tous ceux qui, ayant pu de quelque façon que ce soit, s'y opposer, ne l'auront pas fait.

C'est dans le but de créer un réveil que nous avons écrit les pages qui suivent. Nous les offrons à ceux qui voudraient s'associer à nous pour défendre, en notre pays, la foi et la moralité, la famille et la société. (1)

Ottawa, 8 avril 1920.

Post-scriptum: Nous apprenons, à la dernière minute, que l'honorable M. Barnard vient de retirer son projet de loi. L'opposition pré-

---

Une partie de ce volume a paru dans "La Revue Dominicaine" de novembre 1918 et d'avril 1920; ainsi que dans "Le Devoir" d'avril 1920.

vue de plusieurs sénateurs canadiens-français lui a ouvert les yeux. Il a compris combien il serait injuste et impolitique d'imposer aux habitants de la province de Québec une mesure en contradiction avec leurs croyances et avec les lois séculaires qui les régissent. Son projet sera, paraît-il, remanié de façon à exclure Québec.

C'est une demi-victoire. Il a suffi à nos sénateurs pour la remporter de mettre les partisans du divorce en face d'un débat qui aurait eu un grand retentissement dans tout le pays. C'est une terrible leçon pour tous ceux qui, l'an dernier, avaient cru devoir adopter la politique criminelle du silence. Si nous voulons que nos compatriotes anglais et protestants respectent nos croyances et nos lois françaises, montrons d'abord que nous y tenons.

PREMIERE PARTIE

LE DIVORCE AU POINT DE VUE DOCTRINAL

CHAPITRE PREMIER

LE DIVORCE ET LA LOI NATURELLE

SOMMAIRE: Les principes dans les Etats modernes.— 1o LE MARIAGE EST DE SA NATURE IN DISSOLUBLE: Les théories en présence. — L'indissolubilité est fondée sur la fin première du mariage. — Elle découle aussi des fins secondaires du mariage. — Le divorce ne s'oppose qu'aux principes seconds de la loi naturelle. — 2o L'INDISSOLUBITE DU MARIAGE N'ADMET PAS D'EXCEPTIONS: Admettre une exception, ce serait risquer de détruire la loi. — La séparation est le vrai remède aux mariages malheureux. — 3o LE DIVORCE ET LE DROIT DES EPOUX AU BONHEUR: Il y a des époux pour qui le mariage est une lourde chaîne, mais des intérêts supérieurs aux leurs demandent que cette chaîne reste intacte. — Si le mariage indissoluble fait des victimes, le divorce en fait aussi. — Le divorce ne guérit pas les mauvais ménages, mais il trouble les bons. — 4o LE DIVORCE ET L'INALIENABILITE DE LA PERSONNE HUMAINE: Notre liberté trouve des limites dans chacun de nos devoirs. — On peut engager l'avenir pour tout ce qui nous appartient. — CONCLUSION.

Il y a une chose qui ressort douloureusement des débats qui ont eu lieu, l'an dernier, autour du projet de loi de M. Nickle, c'est le peu de

place qu'y occupent les questions de doctrine et de principes. On n'a pas paru préoccupé de savoir ce que le divorce allait faire de cette institution sainte qu'est le mariage. On ne s'est même pas demandé quelle répercussion il aurait sur l'ordre social tout entier. Ce sont là, surtout pour la députation anglaise, questions tout à fait secondaires, des "French questions" comme on disait déjà, en 1842, au parlement de Kingston. On a vu, dans l'établissement de cours de divorce, le moyen le plus apte à expédier rapidement les demandes de divorce qui vont se multipliant de plus en plus, et on a voté pour une mesure de cette gravité, avec la superbe assurance et le calme sang-froid de gens qui ont conscience de ne rien continuer et de ne rien préparer.

Il y avait jadis, dans nos vieilles législations issues de la civilisation chrétienne, un ensemble de principes intangibles, de traditions sacrées, sur lesquels se fondaient la stabilité et la continuité des nations et que nos législateurs à courte

vue sont en train de saboter. Sans doute la société doit évoluer, mais si elle veut le faire sans heurts et sans dangers, elle doit évoluer dans le respect de ces principes fondés sur la nature et le bon sens, consacrés par la volonté de Dieu et la tradition des siècles. Ce sont comme des phares lumineux qui, aux endroits périlleux et dans l'épaisseur du brouillard, guident la marche du vaisseau. Que ces phares s'éteignent ou que le pilote cesse d'y tenir les yeux fixés et le navire ira se briser sur les écueils.

On est, avec raison, effrayé de l'avenir. Les sociétés sont en pleine dissolution. Et c'est cette heure que l'on choisit pour s'attaquer à la famille, au mariage, qui sont les assises de tout ordre social. De quel droit d'ailleurs? Il y a bien des choses qui existent avant l'Etat: il y a l'individu et il y a la famille. Or, comme l'individu, la famille a une nature que l'Etat ne peut changer et qu'il doit par conséquent respecter. Si, pour atteindre la fin que Dieu lui a marquée en l'instituant, le mariage doit être indissoluble,

l'Etat aura beau faire, il ne pourra rien changer à cela. Il pourra sans doute passer outre à cette volonté de Dieu, faire violence à la nature, mais ce ne sera pas sans ébranler les bases de l'institution sociale.

La première question qu'il importe de discuter est donc celle-ci : le mariage de par sa nature doit-il être ou non indissoluble ? Et nous répondons :

1o. LE MARIAGE EST DE SA NATURE INDISSOLUBLE.

Ici, deux opinions sont en présence : L'opinion évolutionniste et celle de la tradition Judéo-chrétienne. On connaît la première. D'après les évolutionnistes, la première forme des unions humaines aurait été la promiscuité. Ce ne serait que dans la suite et sous l'action de causes multiples, que des unions plus durables auraient été contractées. Loin d'être une loi nécessaire de

la vie, la société familiale, au moins sous sa forme actuelle, ne serait qu'une création purement conventionnelle des peuples vieillis. On cite, à l'appui de cette thèse, quelques faits isolés recueillis chez les peuplades sauvages, et un certain nombre de coutumes que l'on interprète arbitrairement.

Il n'entre pas dans le cadre de notre travail de traiter cette question au point de vue historique (1). Nous ferons simplement remarquer que, de l'avis même des évolutionnistes modernes, (2) les faits et les usages que l'on relève sont loin d'avoir la portée qu'on leur donne. Pour y voir, au lieu d'une perversion des moeurs primitives, une étape initiale dans l'institution du mariage, il faut supposer ce qui est précisement en question, à savoir, que le premier état de l'humanité a été l'état sauvage. "De la thèse évolutionniste on a pu faire un

(1) On consultera avec intérêt: Fonsegrive: Mariage et union libre; De Smet: Fiançailles et mariage.
(2) Cf: Fonsegrive: volume cité; p. 20.

système cohérent et séduisant, mais on n'aura qu'une construction idéale, un édifice en l'air, tant qu'on n'aura pas montré que ces prétendues lois sont en accord avec les lois de la vie, que son interprétation des données historiques cadre avec les lois essentielles de l'âme, ou, tout simplement, avec les faits psychologiques bien constatés (1)". Or, cela, on ne le montrera jamais. Il suffit de bien peu de reflexion, en effet, pour découvrir que le mariage, et le mariage indissoluble, est postulé par les exigences les plus impérieuses de la nature, qu'il a ses origines dans les lois mêmes de la vie humaine.



En effet, la loi qui préside au rapprochement des sexes est une loi bien naturelle. La force

(1) P. Castillon, S.J.: Mariage et divorce; Dictionnaire d'Apologétique de d'Alès, tome III, Col. 94.

qui pousse, l'un vers l'autre, l'homme et la femme, c'est cet appétit de jouissance qui a sa racine dans les profondeurs mêmes de notre être. Toutefois, cet appétit lui-même n'est que l'aspect extérieur de l'instinct sexuel, il n'est qu'un moyen choisi par la nature pour arriver à son but. Le plaisir, en effet, qu'elle a joint aux actes les plus essentiels de notre vie, n'a pas en lui-même sa fin. Il est ordonné à quelque chose de plus noble, de plus élevé; dans le mariage, il est ordonné à la procréation de l'enfant. "A cette heure sacrée de leur union", écrit M. Fonsegrive, "l'homme et la femme sont les prêtres de la vie. Ils obéissent à une loi impérieuse et redoutable. Ils soudent un anneau de la chaîne qui relie l'humanité passée à l'humanité future; ils assurent l'existence de l'humanité à venir, ils travaillent ainsi à augmenter dans le monde la somme de vie, de conscience, d'intelligence, de progrès, de moralité, de beauté." (1)

(1) Volume déjà cité; p. 287.

Le mariage, tel que Dieu l'a voulu, a donc toute sa raison d'être dans l'enfant. Ce n'est pas tant pour eux que pour lui que l'homme et la femme s'unissent. Si donc le régime de l'indissolubilité est, de tous les régimes matrimoniaux, celui qui favorise davantage la procréation et l'éducation de l'enfant, il n'y aura pas à hésiter, il faudra tenir ce régime comme voulu par la nature elle-même. C'est ce que nous allons maintenant établir.

Lors de la discussion de la loi de 1884, en France, les partisans de la loi avaient donné l'assurance qu'elle suffirait, à elle seule, à enrayer la diminution de la natalité. Il n'en fut rien (1). Par contre, il est vrai qu'elle ne l'a pas considérablement accélérée. La diminution de la natalité, en France, tient à tant de causes et à de si profondes, que l'influence du divorce peut rester à peu près insensible.

(1) Dans une lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1902, M. Louis Legrand l'a établi avec chiffres à l'appui. Questions actuelles; tome 66, p. 17.

Il en serait tout autrement au Canada, dans la province de Québec surtout, où les familles "à l'américaine" et "à la française" n'existent guère. Conçoit-on, en effet, une famille de dix, douze, quinze enfants se disloquant, les uns allant d'un côté et les autres de l'autre? Il est de simple évidence que l'instabilité du foyer est une des principales raisons de son dépeuplement. Chaque enfant qui y apparaît est un obstacle qui s'oppose à sa destruction; c'est un lien nouveau, un lien de chair et de sang, un lien d'amour aussi, qui enchaîne les époux l'un à l'autre. Alors, quand ceux-ci cesseront d'être confiants dans l'avenir, quand on leur laissera entrevoir la possibilité de refaire leur vie, croit-on qu'ils seront bien empressés à accumuler les obstacles et à multiplier les liens? Ne voudront-ils pas, au contraire, être libres de toute entrave pour cette course au bonheur qu'on leur aura montrée comme le but premier de leur existence?

Les statistiques sont là, d'ailleurs, pour démontrer que les foyers où l'on divorce le plus

sont ceux où il y a le moins d'enfants. Ainsi, à Paris, de 1887 à 1905, 46.7% du nombre des ménages divorcés étaient des ménages sans enfants; 21% en avaient un; 10.7%, deux; 3.3%, trois; 1.1%, quatre, etc.

Le divorce tarit donc la source de la vie. Au lieu de rester, ce qu'il était dans la pensée de Dieu, la bénédiction et la joie des foyers, l'enfant devient l'obstacle qu'il faut à tout prix supprimer. Les races s'anémient. Et, un jour—comme à la fin de l'empire romain—les barbares viennent, et s'installent dans ces foyers qu'on n'avait pas eu le courage de peupler.



Ce n'est pas seulement la procréation, c'est encore l'éducation de l'enfant qui exige l'indissolubilité du mariage.

Quand un homme et une femme, en effet, ont donné naissance à un enfant, leur oeuvre n'est pas finie. Il faudrait plutôt dire qu'elle commence. Auparavant, leur vie leur appartenait, désormais, elle ne leur appartient plus. Auparavant, ils pouvaient songer à eux, désormais, ils ne doivent plus songer qu'à lui. Ce n'est pas pour eux mais pour lui qu'ils se sont unis. Il est l'avenir; il est ce par quoi leur vie à eux se prolongera et la race se continuera. Il a donc tous les droits; eux n'ont plus que des devoirs. "Dès que le fruit est venu", disait M. Fonsegrive "la fleur a perdu ses droits et c'est dans l'existence nouvelle issue d'eux que les parents doivent désormais trouver leur propre développement." (1)

Or l'expérience de tous les jours nous montre que, pour être menée à bien, l'oeuvre de la formation religieuse, intellectuelle et morale de l'enfant exige l'union de toute la vie. Il faut à l'enfant, non pas un foyer, mais son foyer, non

(1) Ouvrage cité; p. 317.

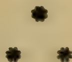
pas des parents, mais ses parents, non pas des éducateurs quelconques, mais ses éducateurs naturels. Pour arriver à son plein épanouissement, l'âme de l'enfant a besoin d'une atmosphère de tendresse, de paix, de vertu qu'on ne peut s'attendre à trouver au foyer des divorcés.

Dans une étude tout à fait remarquable, à laquelle nous devons nous contenter de renvoyer le lecteur, un collaborateur de "La Grande Revue" démontrait naguère que "la situation matérielle, morale et sociale des enfants d'époux divorcés est inférieure à celle des enfants vivant dans un famille unie, qu'elle est également inférieure à celle des orphelins de père et de mère, parfois même à celle des enfants naturels." (1) Les statistiques viennent à l'appui de cette assertion. Dans deux écoles de réforme des Etats-Unis, celle de l'Ohio et celle de l'Illinois, les trois quarts des enfants détenus venaient, il y a quelques années, de familles que la

(1) Renée Pingregnon: Les enfants d'époux divorcés; La Grande Revue, 1er Novembre 1903.

mort et surtout le divorce avaient brisées (1). En détruisant leurs foyers, on les avait livrés, sans défense, à toutes les séductions et à tous les vices de la rue.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que la fin essentielle du mariage, c'est l'enfant. Cette fin n'est pas une chose arbitraire, variable, laissée au caprice des époux. Elle leur est imposée, au contraire, par les nécessités les plus impérieuses de la vie. Elle est la seule raison d'être des sexes. Et comme le divorce atteint la vie de l'enfant dans sa source d'abord, dans son développement ensuite, il s'en suit que le divorce est une chose contre nature. Nos députés pourront faire toutes les lois du monde, ils ne changeront rien à cela.



(1) Cf: Discours de M. Rodolphe Lemieux à la Chambre des Communes, 14 Février, 1916.

Nous arrivons à la même conclusion en considérant la fin secondaire du mariage, c'est-à-dire, ce que les époux doivent y chercher pour eux-mêmes. Nous ne parlons pas ici évidemment de telle ou telle union plus ou moins bien assortie, mais de l'union idéale, de celle que la nature a voulue, et que chacun doit s'efforcer de réaliser. Et nous disons que cette union ne se conçoit pas sans l'indissolubilité.

Il est certain d'abord qu'il y a quelque chose d'éternel dans le sentiment qui pousse, l'un vers l'autre, l'homme et la femme; quelque chose d'irrévocable dans le don mutuel qu'ils se font de leur corps, de leur âme, de leur être tout entier. Ce qu'ils veulent, en associant leur vie, c'est de fonder une société dont l'enfant, sans doute, sera la fin et le couronnement, mais où chacun d'eux aussi pourra trouver assistance, posséder l'âme qui complètera son âme et poursuivre, dans l'amour et la paix, ce perfectionnement moral qui doit être la raison d'être de toute existence.

Or, comme le disait Combier, "le divorce est un obstacle à l'union des âmes, à l'affection mutuelle, à la confiance réciproque qui fait la dignité du mariage." (1) En enlevant à l'amour son caractère d'éternité, il en fait un pur appétit physique. En autorisant les époux à tenter de nouvelles expériences de bonheur, il enlève au mariage tout but noble et sérieux. Ceux-ci n'y verront plus que la satisfaction de leurs instincts. Au lieu de rester, ce qu'il était dans la pensée de Dieu, l'union de deux âmes, de deux vies, il ne sera plus que l'union de deux désirs.

Et c'est la femme qui y perdra le plus. Ce n'est que dans le mariage, et dans le mariage indissoluble, que la femme est une compagne; partout ailleurs, elle n'est qu'un objet de plaisir. "Le divorce" dit M. Morizot-Thibault,

---

(1) Essai sur le divorce et la séparation de corps; p. 431. S. Thomas disait de même: "L'amour mutuel des époux sera plus constant lorsqu'ils se savent inséparablement unis, leur sollicitude à tous deux sera plus vigilante dans les choses et les biens domestiques s'ils sont persuadés qu'ils en garderont toute leur vie la possession." Contra Gentiles; 1. III, ch. 123.

"intéresse le mari moins à la personne de l'épouse qu'à sa chair, moins à son esprit qu'à ses agréments. Par où il l'incite à la délaisser à l'heure où, plus âgée, elle a perdu sa beauté, c'est-à-dire au moment où, ayant acquis plus de raison, elle a besoin d'une protection plus grande et devient elle-même un appui plus sûr." (1)

A cela non plus nos législateurs ne peuvent rien changer. Et comme la nature ne viendra pas se calquer sur leurs lois, il ne leur reste qu'à calquer leurs lois sur elle.



Cet enseignement de la philosophie chrétienne Pie IX n'a pas craint de le confirmer de sa

(1) Article cité; p. 29. Léon XIII disait dans le même sens: "Par le divorce, la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, car elle court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme". Arcanum divinae sapientiae.

suprême autorité. Parmi les propositions condamnées qu'il a inscrites dans son syllabus, la 67e se lit comme suit: "Le mariage n'est pas indissoluble de par le droit naturel, et, dans différents cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile." (1)

---

(1) Les théologiens ont l'habitude de se demander ici si le divorce est opposé aux principes primaires ou aux principes secondaires du droit naturel. "Sont contraires aux principes primaires du droit naturel, d'abord les actes directement opposés à la fin dernière, ceux qui détruisent les relations qui doivent exister entre l'homme et Dieu; ensuite les actes qui tendent à saper les bases mêmes de la société; et ainsi bouleversent de leur nature les relations essentielles des hommes entre eux, et nécessaires au bien commun. Sont contraires aux principes secondaires, les actes qui ne vont pas à détruire l'ordre établi, mais qui sont de nature à lui nuire ou à le contrarier plus ou moins". (De Smet, Fiançailles et mariage, No. 172). D'après ces principes, il est évident que le divorce, tel qu'il existe dans nos sociétés modernes, ne s'oppose qu'aux préceptes secondaires du droit naturel. S'il rend beaucoup plus difficile, beaucoup plus aléatoire, l'obtention de la fin principale du mariage on ne peut pas dire qu'il l'empêche tout à fait. S'il tend, en s'attaquant à la famille, à ébranler la société, on ne peut pas dire qu'il vise, au moins directement, à la détruire. Mais il reste, quand même, une mesure contre nature qu'aucune législation ne pourra jamais légitimer.

2o. L'INDISSOLUBILITE DU MARIAGE N'ADMET PAS D'EXCEPTIONS.

Mais, nous dira-t-on, ne peut-il pas se rencontrer des ménages stériles où, par ailleurs, la vie à deux soit devenue impossible. Alors, au nom de quels principes, allez-vous interdire à ces époux de briser leurs chaînes et de refaire leur vie?

Toujours au nom des principes de la loi naturelle. La loi naturelle n'est pas une chose qui varie suivant les cas particuliers. Elle s'établit d'après les résultats produits sur l'humanité en général. De sa nature, le mariage doit être fécond et partant indissoluble. S'il est stérile, c'est un cas accidentel. La loi naturelle n'a pas à en tenir compte.

Sans doute, la loi naturelle pourrait admettre une exception, mais à une condition toutefois:

c'est que cette exception ne vînt pas détruire la loi elle-même, comme c'est le cas pour le divorce. Nous consacrerons, en effet, la plus grande partie du chapitre suivant à démontrer que l'aboutissant logique du divorce est l'union libre. Du moment que l'Etat a reconnu le droit de l'individu en face de celui de la famille, du jour où il s'est arrogé le pouvoir de toucher à cette chose sacrée qu'est le mariage, il n'y a plus de raison de s'arrêter. Du divorce pour adultère, on glisse insensiblement au divorce par simple consentement mutuel; du divorce par simple consentement mutuel, on passe, par une logique implacable, au divorce par le consentement d'un seul. Il ne reste plus alors qu'à supprimer cette formalité du mariage devenue désormais inutile, pour aboutir à ce que les évolutionnistes regardent comme l'étape initiale de l'espèce humaine. Ou le mariage indissoluble, ou l'union libre; il n'y a guère d'autre alternative possible.



Evidemment, il peut se rencontrer des cas où la vie commune soit devenue intenable. Toutes les vieilles législations chrétiennes y ont pourvu en autorisant la séparation de corps. Seulement, comme le mal vient du contact et non du lien, elles permettent l'éloignement, mais ne permettent pas de toucher au lien lui-même. Celui-ci survit à l'amour, au bonheur; il survit avec tous ses droits. Il est détendu, il n'est pas brisé.

Et comme il n'est pas brisé, il reste toujours quelque espoir qu'il pourra de nouveau, un jour, réunir ces deux vies. "A mesure que les torts s'usent, les motifs de la séparation perdent de leur force. Quelquefois l'amour obscur qui attend patiemment son heure, au milieu des petites rancunes assoupies, se réveille peu à peu.

Il tâtonne déjà dans l'ombre. Vienne une occasion, un gros chagrin commun, ou une joie qu'on est appelé à partager ensemble, on se revoit, on se reconnait. Il suffit d'un rien pour que l'étincelle se rallume et que le foyer se reconstitue." (1)

La séparation, voilà le vrai remède aux mariages malheureux, le remède éprouvé par les siècles. Quant au divorce il guérit aussi, mais à la façon des remèdes violents qui introduisent un germe de mort dans l'organisme tout entier.

3o. LE DIVORCE ET LE DROIT DES EPOUX AU BONHEUR.

Nous en arrivons maintenant aux raisons alléguées en faveur du divorce. Tout ce que nous avons lu là-dessus pourrait se ramener à ceci:

---

(1) Dom Besse: La récente évolution du divorce en France; Revue pratique d'Apologétique, Vol. 11, p. 338.

les époux ont le droit d'être heureux à n'importe quel prix, au prix de la société, au prix de l'enfant, au prix même de l'un ou l'autre des conjoints. Autrefois, on ne parlait aux époux que de leurs devoirs, aujourd'hui, on ne leur parle que de **leurs droits.**

On prend quelques infortunes isolées qu'on grossit à plaisir ; on nous les montre dûrement verrouillées et gardées dans le mariage. On nous peint de pauvres époux, malheureux sans qu'il y ait de leur faute, se débattant, avec rage, dans les mailles de ce filet que la mort seule pourra rompre. On croit avoir prouvé quelque chose, on n'a rien prouvé du tout.



Que le mariage fasse quelquefois des malheureux, nul ne songe à le nier. Il n'y a pas d'institution humaine à l'abri de la douleur. La tra-

hison, la discorde, les misères de toutes sortes se glissent parfois dans les foyers qui semblaient les meilleurs, emportant un bonheur qu'on avait cru éternel comme l'union elle-même. Mais ce sont là des maux individuels. Le tort est de vouloir en tirer une législation néfaste. La loi—on l'oublie trop souvent dans ces temps d'individualisme—n'a pas pour but de protéger l'intérêt particulier d'un chacun, mais bien l'intérêt général de la société.

Entre deux mesures dont l'une sauvegarde le bonheur de l'individu, aux dépens de la société, et l'autre, le bonheur de la société aux dépens de l'individu, le législateur vraiment digne de ce nom n'a pas le droit d'hésiter: c'est le bonheur de l'individu qui doit être sacrifié.

"Permettez-moi", dit, à ce propos, l'un des personnages de M. Paul Bourget, "une comparaison très vulgaire mais très nette. Un bateau se trouve dans un port où l'un des passagers voudrait aborder. Il y va pour lui des plus hauts intérêts moraux et matériels. Des cas de

peste se sont produits sur le bateau. Les autorités de la ville interdisent le débarquement par crainte de la contagion. Serait-il juste, serait-il charitable de céder aux supplications du voyageur au risque de contaminer une cité de cent mille habitants? Evidemment non. Voilà donc une circonstance où la justice, où la charité exigent le sacrifice de l'intérêt individuel à l'intérêt général. Ce principe domine la société.'' (1)

Il n'y a pas de société possible, en effet, sans ces sacrifices individuels. La vie sociale n'est faite que de cela: expropriations et prescriptions en matière de propriété; mesures d'hygiène attentatoires à la liberté d'un chacun; sacrifice même de la vie pour le salut de la patrie. Toutes ces choses et d'autres encore, nous montrent qu'en mettant, au-dessus du droit individuel de chacun des époux au bonheur, le droit de la famille et le droit de la société, nous ne faisons qu'appliquer ici un principe admis partout ailleurs.

(1) Un divorce, p. 26.



Et puis, s'il est vrai que l'indissolubilité fait des victimes, il est vrai que le divorce en fait aussi. Seulement, tandis que les victimes de l'indissolubilité sont, d'ordinaire, des étourdis qui ont fait du mariage une loterie, une association d'intérêts ou de passion; des coupables qui ont trahi leurs promesses, profané leurs serments, les victimes, au contraire, du divorce, sont, le plus souvent, les faibles et les innocents, la femme vieillie et l'enfant en bas âge, ceux que la loi devrait protéger et qu'elle sacrifie.

Nous avons assez longuement montré ce que le divorce faisait de l'enfant pour n'avoir pas à y revenir. Nous allons ajouter quelques mots seulement sur la situation qu'il fait à la femme.

Cette question, nous le disions plus haut, a été traitée avec une parfaite compétence par M. Morizot Thibault, dans une communication faite au Congrès d'économie sociale en 1901. Nous en détachons la page suivante qui se passe de commentaires. "On me citait un mari qui appartient à la société parisienne. Il y occupe une situation officielle enviée. Dégoûté de sa femme, il la bat pour la contraindre à demander le divorce. Celle-ci attachée à ses traditions religieuses, refuse de le solliciter... Et depuis ce temps, elle souffre en silence parce que la loi ne lui a pas ouvert une issue qui pût s'accorder avec ses croyances."

"C'est dans les classes ouvrières," ajoute-t-il, "que ces extrémités sont plus fréquentes, parce qu'une instruction et une éducation insuffisantes y ont moins disposé le mari au respect de l'épouse. C'est là que la rupture du lien matrimonial se produit le plus souvent. En 1897, par exemple, le nombre des divorces s'élevait chez les ouvriers au chiffre énorme de 5,943. Il n'ap-

partiendra jamais à la statistique de dire dans combien de cas, la volonté des femmes a été violentée... J'ai eu l'honneur de remplir, à Paris, pendant près de trois ans, les fonctions du ministère public près de la Chambre des divorces. J'ai vu des malheureuses qui venaient solliciter la protection de ma charge. Et, lorsque je leur demandais le motif de leur action, un certain nombre m'avouaient qu'elles engageaient le procès poussées par la contrainte... Et, j'ai consulté les statistiques, et j'ai vu que depuis 1884, les demandes basées sur les excès, sévices et injures graves avaient augmenté dans une proportion effrayante... La femme a donc rencontré l'oppression dans l'institution même des cas destinés particulièrement à la protéger." (1)

*

* *

(1) Questions actuelles; vol. 60, p. 23.

D'ailleurs, on exagère beaucoup les méfaits du mariage. S'il trompe tant de gens, c'est qu'ils y cherchent ce qui, après tout, est secondaire: le plaisir, et qu'ils n'y mettent jamais ce sans quoi il ne se comprend plus: le devoir.

A entendre un certain nombre d'écervelés, d'écervelées surtout, qu'on rencontre dans les romans, sur la scène et parfois même dans la vie, on dirait qu'ils sont entrés en ménage pour y éprouver un maximum d'amour. Mais l'amour et le plaisir ne sont pas le tout du mariage. "L'amour aide à faire le nid; il n'en fournit pas les matériaux durables et solides." (1)

Le but du mariage c'est le travail, le dévouement, la fidélité, c'est l'enfant surtout. Le bonheur vient après comme il peut, et s'il ne vient pas du tout, on n'a pas le droit de s'en prendre au mariage et de demander à la loi de nous en affranchir. On cherche plutôt dans les devoirs

(1) Henry Bordeaux: Le divorce dans le roman et au théâtre; Le Correspondant, tome 219e, p. 655.

qu'il impose une consolation qu'ils ne refusent presque jamais.

Que deviendrait donc la bonne humanité moyenne, celle qui travaille, qui lutte et qui peine, s'il fallait bouleverser une législation sacrée comme celle du mariage, pour quelques incomprises qui promèneront, de foyer en foyer, leur inquiétude et le vide de leur coeur? "Un nouveau mari", dit à une de ces incomprises un personnage de M. Hervieu, (1) "mais, ma pauvre chérie, tu le prendras en grippe à son tour, comme tu as pris l'ancien pour ces raisons indéfinies qui sont en toi." Ces seuls mots suffisent à condamner le divorce dont cette pièce visait à être une apologie.

Non, le divorce ne guérit pas les mauvais ménages. On pourrait plutôt dire qu'il les favorise, qu'il s'offre à eux comme une récompense, une prime. En tout cas, il bouleverse les bons et c'est ce qui le classe définitivement parmi les mesures anti-sociales.

(1) Les Tenailles.



La première condition, la principale assurément, pour que le mariage soit heureux, c'est que les époux n'y entrent pas à la légère. C'est qu'ils le regardent comme une chose sérieuse, comme le don réciproque et sans retour de leur vie. Ils doivent donc s'y préparer avec soin, multiplier les enquêtes préliminaires sur les goûts, les qualités, le tempérament de celui ou de celle qu'ils veulent épouser.

Mais à quoi bon tant de prudence, si le mariage n'est plus qu'une aventure quelconque, un contrat résiliable à volonté? Avec le divorce on se donne sans réfléchir, et, ce qui pis est encore, on se donne avec la certitude de pouvoir un jour se reprendre. Cette perspective laisse dans

l'union une fissure ouverte que le temps et les circonstances se chargeront d'agrandir. (1)

Il y a, en effet, dans la vie des ménages, même les meilleurs, une heure de crise. Elle vient tôt ou tard, mais il est rare qu'elle ne vienne pas du tout. On avait vu l'être aimé à travers son amour. La lune de miel passée, le contact quotidien le fait voir tel qu'il est. Et puis, nous nous sommes laissés dire que la vie à deux — qui, soit dit en passant, représente parfois une assez jolie somme de caprices, de manies, voire même de défauts—n'allait pas sans certains petits chocs qui nécessitent, de part et d'autre, une contrainte et un renoncement de tous les instants. Viennent par surcroît des torts plus graves, c'est alors que la crise éclate. Cette crise qui, dans la plupart des cas, aurait pu se dénouer dans le pardon mutuel et l'attente d'un bonheur qui peut encore revivre, aboutit, avec

(1) "Le divorce s'oppose à l'attachement véritable des époux l'un pour l'autre, car on ne s'attache véritablement que quand on est sûr de pouvoir être toujours attaché". Combier: Ouvrage cité, p. 431.

le divorce, à l'irréparable. On voit la brèche ouverte, et, dans un moment de passion, on s'y précipite tête baissée. (1)

N'allez pas croire que nous exagérons. Dans la plupart des pays, les séparations de corps étaient autrefois des exceptions; aujourd'hui, les divorces pullulent. Les époux sont-ils devenus plus insupportables? Probablement non. Seulement, ils font moins d'efforts pour se supporter. Le divorce a emporté ce sans quoi la vie à deux est pourtant impossible: l'amour qui supporte, se résigne, pardonne et attend.

(1) "J'ai fait des voeux, moi, des voeux éternels, eh bien, dans ma foi d'honnête homme, mes voeux me gardent, mes promesses me lient. Et vous croyez que si on avait des voeux d'un jour on resisterait !.. Mais non, on résiste, lié par cette chaîne terrible du serment irrévocable, suprême garantie contre la faiblesse de l'homme doutant de lui-même !" P. Didon: Indissolubilité et divorce, p. 151.

4o. LE DIVORCE ET L'INALIENABILITE DE LA PERSONNE HUMAINE.

Dans son rapport à la Société d'Etudes législatives, en 1906, M. A. Tessier, cherchant un point d'appui pour un plus grand élargissement du divorce, disait: "Il s'agit du principe de la liberté individuelle, du droit inaliénable pour chacun de disposer de soi-même." (1) C'est le second argument en faveur du divorce. Il a, dans la pensée de ceux qui l'emploient, l'avantage de fournir à l'argument qui précède un fondement philosophique.

Mais ce principe qui est à peine acceptable quand il s'agit de l'individu pris isolément, ne l'est plus du tout quand il s'agit de l'individu qui est devenu époux ou père. En entrant dans le groupement familial, l'individu acquiert une responsabilité, contracte des devoirs qui limi-

---

(1) Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1906, p. 119.

tent d'autant sa liberté primitive. Avant le mariage, il pouvait se regarder comme maître de sa destinée, comme étant, en quelque façon, sa fin à lui-même; après, il ne le peut plus. Il appartient à son épouse, il appartient à ses enfants, il s'est donné une fin autre que lui-même, il ne peut plus s'y dérober.

Mais, avait-il bien le droit d'engager ainsi sa liberté future? Ici nous entrons dans le vif de l'objection. L'un des dogmes de la nouvelle religion, c'est qu'un homme ne peut pas disposer de sa personne pour la vie. Et si cela est vrai quand il s'agit des voeux perpétuels et du célibat ecclésiastique, cela l'est encore davantage quand il s'agit du mariage. Autant le don libre, volontaire de la femme à l'homme, et de l'homme à la femme est chose noble, belle, autant ce don est immoral, répugnant quand c'est la loi qui l'impose. M. Accolas va jusqu'à parler de "viol légal." (1) Le seul consentement qui vaille dans le mariage, c'est le "consentement jailli du

(1) Cf: Fonsegrive, ouvrage cité, p. 272.

coeur, renaissant de lui-même tous les jours de la vie : manifestation renouvelée, permanente de la volonté d'être unis." (1)

Qu'un homme ne puisse pas renoncer totalement à sa personne au profit d'un autre homme; qu'il ne puisse pas s'engager à faire aveuglement tout ce qu'il voudra : c'est évident. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir s'il n'y a d'action morale que celle qui est spontanée, que celle qui me plaît au moment où je la fais. Réduite à ce simple énoncé l'objection ne mérite même plus d'être discutée.

Si je n'ai le droit de disposer que de ce qui m'appartient, j'ai cependant le droit de disposer de tout ce qui m'appartient. Que l'Etat réglemente l'exercice de ce droit assurément dangereux ; qu'il me le refuse jusqu'à l'âge où je pourrai me rendre compte de mes engagements : fort bien ! Mais m'interdire de disposer de ma vie

(1) Paul et Victor Marguerite: L'élargissement du divorce, p. 6.

quand je le trouve bon et convenable, c'est limiter ma liberté au nom même de la liberté.

Quant à exiger que ce don de soi puisse toujours être révocable à volonté, c'est légitimer d'avance et d'un seul coup toutes les forfaitures et tous les manquements à la foi jurée. Ainsi un homme aurait pris à une femme sa jeunesse, sa beauté, il aurait jeté sur la terre des êtres faibles et sans défense, et, un jour, parce qu'il ne lui plaît plus d'être bon père et époux fidèle, il secouerait ses chaînes sous prétexte qu'il est immoral de mutiler sa personnalité et de ne pouvoir vivre sa vie? Etrange morale, assurément, que celle-là!

Non, il n'y a de vraie liberté que dans la poursuite volontairement acceptée de son devoir. Et le devoir de l'homme qui a un jour engagé sa vie, c'est de rester jusqu'au bout fidèle à sa promesse.



CONCLUSION: Comme on le voit par les pages qui précèdent, le divorce est, sans contredit, l'une des mesures les plus graves sur lesquelles nos députés aient été appelés depuis longtemps à voter. Elle met en question l'institution matrimoniale elle-même dont elle fait une association temporaire d'intérêts et de passions. Elle abaisse la femme et sacrifie l'enfant. Elle introduit dans le peuple une nouvelle conception de la vie. Elle détache peu à peu les âmes du devoir pour les aiguiller vers le plaisir. Sans doute elle ne produira pas tous ces effets d'un seul coup. Mais c'est une première brèche pratiquée dans l'édifice de la morale publique sur lequel nous avions veillé jusqu'ici si jalousement. C'est une première concession faite à l'élément le moins sain, concession qui hélas! en fait pré-

sager bien d'autres! Nous n'avons pas peur d'affirmer que la victoire du divorce serait une défaite morale!

DEUXIEME CHAPITRE

LE DIVORCE ET L'ORDRE SOCIAL

SOMMAIRE: Le divorce fait partie de la campagne révolutionnaire pour l'émancipation de l'individu : 1o. LA FAMILLE EST LE FONDEMENT DE L'ORDRE SOCIAL. 2o. LE DIVORCE EST LA DEMOLITION EN MASSE DES FOYERS. — Statistiques. — Fraudes des époux. — Complicité des juges. — 3o. LE DIVORCE ABOUTIT LOGIQUEMENT A L'UNION LIBRE.— Ière étape: le consentement mutuel. — 2nde étape: le consentement unilatéral. —4o. LE DIVORCE ET QUELQUES SYMPTOMES DE MALAISE SOCIAL. — Statistiques et explications. — CONCLUSION.

Dans cette campagne qui se poursuit depuis la Révolution contre les institutions sociales telles que le Christianisme les avait façonnées, le gros de l'effort des adversaires semble s'être porté, durant ces dernières années, sur la fa-

mille. Ils ont compris que pour arriver à l'émancipation complète de l'individu qui est leur rêve, il ne restait plus que cette vieille redoute à emporter, et ils ont mobilisé contre elle toute la puissance d'une législation habilement construite, et toute la séduction de leur littérature. Fidélité, fécondité, autorité maritale et paternelle, tout cela a été mis en question, raillé, bafoué et même ouvertement combattu.

Mais le coup le plus direct et le plus sensible qui ait été porté à la famille, c'est, sans contredit, celui qui atteint l'indissolubilité du mariage. Il peut se faire que nos législateurs canadiens ignorent à quelle conception de la société se ramène le divorce, quelles sont les conséquences absolument révolutionnaires que l'on en attend.— On peut dire de lois comme celle-ci ce que Joseph de Maistre disait des fausses idées : "Elles ressemblent à de la fausse monnaie qui est frappée par des coquins, et qui est dépensée ensuite par les honnêtes gens qui la croient bonne."— Mais, qu'ils le veuil-

lent ou non, le divorce n'est rien autre chose que la destruction systématique et à peine voilée de la famille, et, avec elle, de la société dont elle est le plus solide fondement.

Les apôtres du divorce ne se font pas faute de le dire. Voici, par exemple, ce qu'écrivaient les frères Margueritte, les deux écrivains qui ont peut-être le plus fait en faveur de l'élargissement du divorce en France : " Deux conceptions opposées sont aux prises : l'une incarne les devoirs et les servitudes de la société, l'autre, les droits et les révoltes de l'individu : tout hier et tout demain. Et dans chaque foyer français, plus ou moins, se joue à cette heure ce poignant drame : il y a une rupture d'équilibre entre l'éducation reçue toute faite de nos parents et les aspirations qui sourdent en nos fils, en nos filles. Les liens sociaux tendent à se briser, un vent d'indépendance souffle ; la famille craque, se disloque, car un impérieux problème s'est posé : Faut-il agir d'après l'ex-

emple, les voix, les principes, les préjugés des morts, où, les revisant, chercher pour les vivants une morale nouvelle?" (1)

En face de ce problème les frères Margueritte n'hésitent pas: ils vont incarner "les révoltes de l'individu contre les servitudes de la société." Et pour faire triompher leur conception, ils ne trouveront rien de mieux que de s'en prendre à l'antique foyer français et d'essayer de le démolir : ils seront les apôtres du divorce. On doit déplorer leur campagne, mais on ne peut qu'admirer la justesse de leur coup d'oeil.

1o. LA FAMILLE EST LE FONDEMENT DE L'ORDRE SOCIAL.

La famille — la sociologie traditionaliste en a fait un de ses axiomes — est la pierre an-

(1) Les deux vies.

gulaire sur laquelle repose tout l'édifice social. En parcourant l'histoire des différentes sociétés, on en arrive à démontrer que les sociétés bien portantes sont celles où les lois comme les moeurs fortifient le lien familial, et les sociétés malades, celles où ce lien se relâche pour laisser plus de liberté à l'individu. (1)

La raison en est évidente. On ne fonde pas une société sur l'individu. L'individu c'est le changeant, l'éphémère, ce qui passe et disparait sans laisser de traces. Le seul élément stable, durable, c'est la famille. On a dit: (2) "La famille, c'est le temps derrière l'individu", et c'est vrai. C'est par elle que le présent se rattache au passé et le continue. C'est par elle et en elle que sont conservés ces caractères, ces moeurs, ces traditions qui sont, pour ainsi dire, l'âme de la race. C'est donc sur elle, et sur elle seule, que doivent s'appuyer les sociétés qui veulent vivre et durer.

(1) Paul Bourget: Le Tribun, Préface.
(2) Paul Bourget: Le Tribun, Préface, p. XXXV.

Dans un autre ordre de choses, la famille est l'école où chacun de nous fait l'apprentissage des vertus du bon citoyen. Formés, au foyer, à obéir, à respecter, à nous sentir solidaires les uns des autres, nous nous retrouvons tels dans la vie publique. Ces vertus domestiques n'ont qu'à s'élargir un peu pour devenir des vertus civiques.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que la patrie pour le plus grand nombre, sinon la famille elle-même, le coin de terre où ils sont nés, la maison qui abrite ceux qui leur sont chers, le cimetière où dorment ceux qui les ont précédés ici-bas et dont ils ont conscience de continuer l'oeuvre et la vie? Supprimez tout cela, et la patrie deviendra pour eux un mot vide de sens, une pure abstraction: les "sans-famille" seront toujours des "sans-patrie."

Ces quelques courtes réflexions suffisent à nous rendre raison de cet axiome trouvé dans l'histoire; tant vaut la famille, tant vaut la société. Dès lors, toute loi qui fortifiera le grou-

pement familial, qui en assurera la cohésion et la durée sera une loi sociale; toute loi, au contraire, qui tendra à disloquer ce groupement, à le rendre instable sera une loi antisociale.

2o LE DIVORCE EST LA DEMOLITION EN MASSE DES FOYERS.

Dans un espace de vingt ans, de 1887 à 1906, il y a eu près d'un million de divorces aux Etats-Unis, exactement 945,625. On en a accordé dans la seule année 1916, 112,036. Cela fait un peu plus d'un divorce par dix mariages. (1)

C'est, on le voit, la destruction certaine et à brève échéance de la famille. Cent mille divorces par année, c'est deux cent mille époux qui, après avoir détruit leur foyer, menacent

(1) Le nombre des mariages était, en 1916 de 1.040,778.

la sécurité des autres. C'est autant de familles se séparant avec éclat, creusant entre elles un abîme de rancunes et d'inimitiés que le temps sera peut-être impuissant à combler. C'est enfin un nombre considérable d'enfants laissés à eux-mêmes ou tiraillés en tous sens, en tout cas, privés de cette première formation que le père et la mère peuvent seuls donner. Voilà le bilan des avantages sociaux que nos voisins retirent annuellement de leur loi de divorce. Et le mal va toujours en empirant.

Sans doute, on se fait fort, au Canada, de maintenir le nombre des divorces dans certaines limites restreintes. Les autres peuples aussi l'avaient cru. Mais ils ont appris à leurs dépens, qu'il est plus facile de tenir la porte fermée à la passion et au désordre que de la garder entrebaillée une fois qu'on l'a ouverte. (1)

---

(1) "Maintenir le nombre des divorces dans les limites prévues est aussi difficile qu'éteindre en pleine ardeur la flamme des pires cupidités. "Léon XIII; Allocution du 18 décembre, 1901.

Ainsi, lorsqu'on passa la loi de 1884, en France, "on se croyait certain que l'usage en resterait circonscrit dans des limites étroites, que les divorces ne feraient guère que remplacer les séparations de corps et n'en dépasseraient guère le chiffre." (1) Les événements on donné un démenti complet à ces pronostics si favorables.

Dans la période quinquennale qui a précédé 1884, la moyenne annuelle des demandes en séparation de corps était de 3,500. Or, on accordait en 1900, 7,820 divorces; 10,573 en 1906 et 14,579 en 1912.

La même progression se fait sentir partout ailleurs. En Belgique, le nombre des divorces était de 81 en 1870; de 373 en 1890 et de 1039 en 1910. Aux Etats-Unis il y avait en 1890 53 divorces par 100,000 habitants; il y en avait 73 en 1900; 84 en 1906 et 112 en 1916.

---

(1) M. Legrand: Communication à l'Académie des Sciences morales; Questions actuelles, tome 66, p. 19.

Encore a-t-il fallu compter jusqu'ici avec une certaine répulsion instinctive latente au coeur des nations formées par vingt siècles de Christianisme. "Cet esprit chrétien survivant et flottant dans les milieux où sont encadrés les mariages émancipés, retarde le développement du mal" (1) Mais ce qui était vrai hier encore, l'est déjà moins aujourd'hui et ne le sera plus du tout demain. On se familiarise vite avec un désordre autorisé par la loi. Des obstacles subsistent, mais l'école, le journal, le roman, le théâtre auront vite fait de les emporter. Le divorce entrera dans les moeurs, et, ce jour là, la famille aura vécu.

*
* *

Ces conséquences sont fatales. On peut empêcher le divorce de s'implanter chez nous;

---

(1) P. Castillon, S. J. : Mariage et divorce; Dictionnaire d'Apologétique de d'Alès, tome III. Colonne 101.

mais une fois qu'il se sera implanté définitivement, qu'il aura sa législation et ses cours régulières, il ne sera plus possible d'en enrayer les ravages.

"Le divorce", disait M. Morizot Thibault, "sera toujours, par lui-même, un élément de désorganisation sociale. Les sages multiplient les formalités et lui opposent les barrières; mais il est dans sa nature de se glisser à travers les obstacles et de renverser toutes les prévisions. Quand on a décidé que le mariage pouvait être rompu, on a infusé un élément mortel dans le principe de vie. Les sens l'emportent sur l'esprit. L'union est dissoluble. Si elle l'est pourquoi resterais-je marié quand ma femme ne me plaira plus? Vous m'avez imposé de prudentes limites. Vous êtes un homme sage, ô législateur; mais vous avez oublié que toutes vos restrictions disparaîtront devant le principe et que votre prudence sera le jouet de ma volonté d'un jour. Alors les fraudes sont nées

pour tourner la loi. On a vu des adultères provoqués ou simulés. Nous avons su, par un procès plaidé devant nous, que l'on tient, à Paris, des filles à la disposition des épouses pour inciter le mari à la violation du devoir conjugal. On a aussi organisé. avec l'aide des agences, des comédies où des adultères simulés procurent aux conjoints les moyens de divorcer." (1)

Au moment où l'on s'apprête à déchaîner chez nous ce même fléau qui ravage la France, il nous semble qu'un témoignage comme celui-là, émanant d'un des premiers magistrats de France, est de nature à nous faire réfléchir.



Ce qui augmente encore l'action dissolvante d'une loi comme celle du divorce, c'est qu'elle

(1) Questions actuelles, tome 60, p. 28.

est rarement appliquée avec sévérité. Devenus les complices inconscients de fraudes qu'ils ne peuvent empêcher, les juges se laissent emporter par le courant et ouvrent plus largement les barrières qu'ils devraient fermer.

M. Morizot-Thibault nous cite le cas de ce juge appelé "le grand divorceur" qui, dans une seule séance, avait prononcé 294 jugements de divorce. Voici la vibrante protestation que ce fait souleva dans le Figaro du 17 décembre 1898: "La quatrième Chambre du tribunal de la Seine a tenu une audience qui a duré quatre heures et pendant laquelle elle a prononcé un peu plus d'un divorce par minute. Tout cela se fait le plus proprement du monde, au moyen de trois messieurs en robe qui marmottent, d'un grincheux monsieur qui est sensé requérir et d'un cinquième monsieur qui prend des notes. Ce vestibule de l'enfer social, peuplé d'hommes graves, qui défont la société au moyen de la loi, et sous l'image du Christ, a tout-à-fait bon air. Seulement tout cela se payera, vous pou-

vez en être sûrs. Tout se paye. Par la faute du législateur, avec la complicité, avec presque l'excitation de la justice, l'union libre remplace peu à peu le mariage. Elle détruit la famille. Elle livre sans défense l'homme à l'alcoolisme, la femme à la prostitution et l'enfant aux vices précoces. Des faits semblables projettent des lueurs inquiétantes sur tout un état social.'' (1)

3o LE DIVORCE ABOUTIT LOGIQUEMENT A L'UNION LIBRE.

Il n'y a, d'ailleurs, que deux façons de considérer le mariage. Ou bien, on le considère comme un contrat d'ordre moral, intangible et sacré, dont la fin principale et la vraie raison d'être est l'enfant: c'est le mariage indissoluble tel que Dieu l'a voulu, et tel que l'Eglise l'avait imposé aux vieilles nations de l'Europe.

(1) M. Cornély; Questions actuelles, tome 60, p. 27.

Ou bien, on regarde le mariage comme l'association libre de deux personnes dans le but unique d'assurer leur bonheur terrestre, et alors, non seulement ce mariage n'est pas indissoluble, mais sa véritable forme, celle à laquelle il aboutira fatalement, c'est l'union libre.

Du moment, en effet, où vous admettez que le mariage n'a pas d'autre but plus lointain, plus élevé que de permettre aux époux de vivre leur vie, de réaliser leurs aspirations à l'amour, au bonheur, il est évident qu'il doit cesser avec l'assouvissement des désirs et la lassitude qui en est la suite. Voici un homme et une femme qui ont épuisé ce que la vie à deux leur promettait de jouissances, qu'allez-vous leur dire pour les forcer à vivre ensemble? Leur parlerez-vous de l'enfant? C'est vous-mêmes qui leur avez appris qu'il ne fallait pas songer à lui. Leur direz-vous que le mariage est un contrat? Ils vous répondront, en se servant de vos propres paroles, que le mariage étant un contrat comme les autres doit pouvoir se dissoudre par

la volonté des deux parties. Leur opposerez-vous le texte de votre loi qui n'admet pas le divorce par simple consentement mutuel? Ils vous répondront qu'il n'y a rien de plus facile que de tourner votre loi. Les cas qu'elle prévoit ils les créeront ou les simuleront, et le tour sera joué. Ces époux resteront donc un an, deux ans ensemble, puis chacun d'eux reprendra sa liberté sans que vous puissiez vous y opposer.

Au témoignage de M. Emile Faguet (1) les neuf dixièmes des divorces qui étaient prononcés annuellement en France, il y a quelques années étaient des divorces par consentement mutuel déguisé. Il n'y a pas de doute que nos législateurs modernes finiront, un jour ou l'autre, par mettre dans leurs lois de divorce ce qui y est sans qu'ils en conviennent. Des esprits d'ordinaire pondérés y poussent. "Ce que je demanderai," écrivait l'un d'eux, "ce sera de consacrer ce procédé de divorce par une régle-

(1) Cf: Fonsegrive: ouvrage cité, p. 69.

mentation. De la sorte, au lieu d'un divorce par consentement mutuel déguisé mais facile, nous aurions un consentement mutuel franchement admis par la loi, mais difficile et restreint.'' (1)

Le divorce par simple consentement mutuel, ce sera la première étape vers l'union libre.



Il y en aura une seconde. ''Le consentement mutuel'', affirmaient les frères Margueritte dans une pétition présentée à la Chambre française en 1900, ''le consentement mutuel est insuffisant. Il peut arriver, que de deux êtres liés ensemble, l'un, par bassesse d'âme, vengeance,

(1) Cf: Bulletin de la société d'Etudes législatives, 1906, p. 195. M. Faguet, tout en constatant que le divorce est un élément d'anarchie morale, disait dans le même sens: "Je suis pour la franchise, et l'hypocrisie de la loi ne me plaît pas beaucoup. Mettons dans la loi de 1876 ce qui y est sans qu'elle en convienne. Mettons dans la loi le divorce par consentement mutuel". Cf: Fonsegrive, ouvrage cité, p. 169.

cupidité, haine, veuille garder l'autre, poursuivre l'exécution d'un contrat désormais privé de toute noblesse, ravalé à on ne sait quoi de sordide, de despotique. Admettrons-nous qu'au XXe siècle, alors que la loi abolit l'esclavage, interdit les voeux éternels, une autre loi permette qu'un être reste asservi à un être, jusqu'à sa mort ou à celle de son bourreau ?" Et ils concluaient en réclamant le divorce par la volonté persistante d'un seul.

Ils étaient logiques. Si la loi n'a pas d'autre but, en effet, que d'assurer le bonheur des époux elle doit l'assurer à chacun d'entre eux. Elle ne doit donc pas permettre que la volonté de l'un puisse jamais devenir un obstacle au bonheur de l'autre. Sans doute, l'époux quitté malgré lui, sera sacrifié; mais vous m'avez appris que dans cette course à la passion, au plaisir, il ne fallait pas tenir compte des victimes. Vous m'avez appris à sacrifier l'enfant; pourquoi hésiterais-je à sacrifier aussi la mère? M'objec-

terez-vous le contrat? Je vous répondrai que la personne humaine est inaliénable, que le seul consentement qui vaille, c'est "le consentement jailli du coeur, renaissant de lui-même tous les jours de la vie; manifestation sans cesse renouvelée, permanente de la volonté d'être unis." (1) Cet homme suivra donc ses caprices sans que vous puissiez l'en empêcher: vos principes vous l'interdisent.

D'ailleurs, en parcourant certaines législations, celle des Etats-Unis par exemple, on en arrive à cette conclusion, que le divorce n'est plus guère qu'une question de simples formalités. Il n'y a à peu près pas de ménages qui ne puissent trouver, dans l'un de ses sept paragraphes, quelque prétexte à rupture. (2)

---

(1) Les frères Margueritte. Cf: Fonsegrive: Ouvrage cité, p. 264.

(2) Voici, par exemple, le paragraphe septième intitulé: All other cases. — "Includes, whether occurring separately or in combination, conviction of felony, impotency, insanity, imprisonment in penitentiary, incompatibility of temper, mental incapacity pregnancy before marriage, voluntary separation, other minor cases not here enumerated and unknown cases !

Alors, quand les hommes en seront arrivés à se prendre et à se laisser à peu près comme les animaux des champs, on ne voit vraiment pas pourquoi ils s'obstineraient à passer par l'église ou la mairie. L'union libre tiendra lieu de mariage. Dans certains pays, c'est déjà fait. Voici ce qu'affirme Madame Arvède Barine: "En dehors même du peuple où les ménages irréguliers ne se comptent plus, bon nombre de gens, dont on ne se doute pas dans la lanterne magique parisienne, en sont déjà arrivés à cette conclusion et suppriment les cérémonies officielles." (1)

Les sociétés modernes semblent, d'ailleurs, vouloir y pousser, en supprimant, de plus en plus, l'inégalité qui existait, dans les antiques législations chrétiennes, entre l'épouse et la concubine, l'enfant légitime et l'enfant naturel. (2) Il y a encore l'opinion publique avec la-

(1) Cf: Fonsegrive: Ouvrage cité, p. 179.
(2) Cf: Henry Taudière; La famille, Dictionnaire d'Apologétique de d'Alès,, Col. 1887.

quelle il faut compter. Mais le roman et le théâtre lui ont appris à ne plus s'étonner de rien. Et une chose dont on ne s'étonne plus, c'est une chose qui est bien près d'être reçue.



Dans un discours prononcé le 13 juin 1882, Mgr Freppel disait: "En opposant la liberté individuelle à l'indissolubilité du mariage, vous ne tarderez pas à aller plus loin que la loi de 1803, plus loin que la loi de 1792, vous arriverez à la doctrine de l'union libre, c'est-à-dire à la ruine de la société domestique." (1) La loi du divorce devait passer quand même en 1884. Mais, comme pour faire écho à la parole du grand évêque, le juif Naquet, promoteur de la loi, s'écriait triomphalement vingt-six ans plus tard: "Je suis convaincu que nous marchons

(1) Cf: Le Smet: Ouvrage cité, p. 252.

vers l'union libre, c'est-à-dire vers l'abandon de toutes les formalités administratives et de toutes les entraves judiciaires qui obstruent à cette heure les portes d'entrée et de sortie du mariage." (1)

Joseph de Maistre disait: "Les Français iront jusqu'au bout de l'erreur." Dans cette question du divorce, ils ne sont pas les premiers, et ils ne seront pas les seuls. C'est une pente sur laquelle on peut ne pas s'engager, mais sur laquelle il n'est pas possible de s'arrêter une fois qu'on s'y est engagé. L'évolution pourra se faire plus lentement dans certains pays; mais elle est fatale. Ou le mariage indissoluble, ou l'union libre: Il faut choisir.

(1) Cf: De Smet: Ouvrage cité, p. 252.

4o. LE DIVORCE ET QUELQUES SYMPTOMES DE MALAISE SOCIAL

Nous venons de voir que le divorce mène directement à la destruction de la famille. C'est son premier tort envers la société ; mais ce n'est pas le seul.

La statistique est parvenue à établir que le nombre des criminels, des fous, des suicides est proportionnellement décuplé chez les divorcés. C'est un fait constant, universel. Le tableau qui suit le prouve pour le suicide. Nous l'empruntons à M. Augusto Bosco. (1)

Pays	Période d'années	Suicides sur 100,000 habitants Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés
Bade	1895 à 1899	28.1	25.7	51.3	64.1
Belgique	1896 à 1900	17.4	18.2	32.2	135.6
Danemark	1891 à 1895	30.0	36.6	77.2	259.2
Prusse	1895 à 1899	26.5	28.8	51.8	103.2
Saxe	1896 à 1900	39.5	39.1	80.6	131.9
Suisse	1876 à 1885	29.0	30.1	53.8	157.2
Wurtemberg	1894 à 1898	23.9	24.1	37.7	82.0

(1) Divorzi e separazioni personali di conjueri. On trouvera aussi d'intéressantes statistiques chez M. Morselli: Per la polemica sul divorzio; Jacques Bertillon: Annales de Demographie internationale.

La même corrélation existe entre le nombre des fous et des criminels et celui des divorcés. Cette corrélation, personne ne la nie ; on diffère seulement dans la façon de l'expliquer.

Les uns disent que la criminalité, la folie, le suicide et le divorce sont tout simplement les symptômes d'un même mal, et se recrutent dans les mêmes milieux. C'est l'explication adoptée en particulier par M. Jacques Bertillon. (1)

D'autres, au contraire, M. Durkheim (2). M. Fonsegrive (3) tout en admettant que le divorce, comme le suicide, comme la criminalité, comme la folie, provienne d'une sorte de détraquement moral et trouve un milieu de choix parmi les déséquilibrés, soutiennent cependant qu'il est, à son tour, cause de nouveaux détraquements, et qu'il doit, par conséquent, être tenu au moins partiellement responsable de ces

(1) Ouvrage cité.
(2) Le suicide.
(3) Ouvrage cité, p. 205 à 220.

différentes plaies sociales. "La législation du divorce," dit M. Fonsegrive "commence par être un produit, elle finit par être un facteur, un facteur de désunion, de discorde, de haine et de mort." (1)

Il semble bien que ce soient ces derniers qui aient raison. Prenons, par exemple, le suicide. Tous ceux qui ont étudié cette question affirment que le meilleur moyen de l'enrayer, c'est encore de créer à l'homme un milieu solide et stable, de l'entourer d'une atmosphère de sécurité et de paix. Les fortes traditions ethniques, les convictions religieuses, le mariage indissoluble, voilà, d'après eux, les conditions les plus favorables à la conservation de la vie humaine. Le divorce, au contraire, par les séparations qu'il cause, par les inimitiés qu'il crée, par les chagrins et les troubles qu'il occasionne, par les inquiétudes, les désirs qu'il fait naître, crée

(1) Ouvrage cité, p. 219.

une atmosphère unique pour le développement du suicide.

On est même parvenu à établir que le nombre des suicides est proportionnellement plus grand chez les divorcés que chez les époux simplement séparés. "D'après un calcul fait, en Saxe, pendant la période 1847-1856, un million de divorcés aurait donné en moyenne, par an, quatre cents suicides, et un million de séparés, cent soixante-seize seulement." (1)

Il semble donc que le divorce, tant qu'il ne sera pas entré complètement dans les moeurs, tant qu'il ne sera pas devenu une chose toute naturelle, demeurera une cause de malaise social dont les symptômes seront le suicide et l'aliénation mentale. Puis, le jour où il sera entré dans les moeurs, ce sera, avec la ruine de la famille, celle, à brève échéance, de la société tout entière.

(1) Cf: Durkheim, ouvrage cité, livre II, chap. 5.



CONCLUSION : Il nous fait plaisir, en terminant ce chapitre, de pouvoir citer ces graves paroles d'un homme dont personne ici ne conteste l'autorité dans ces questions d'économie politique et sociale, Théodore Roosevelt : "Il y a", disait-il, "une certaine tendance à exagérer l'accessoire dans les problèmes publics, et les politiciens en particulier sont portés à se laisser absorber par des questions qui ont une certaine importance, mais une importance éphémère, si on les compare aux problèmes fondamentaux. La question du tarif ou du change n'a littéralement aucune importance en regard du problème vital de la conservation de l'unité fondamentale de la société : c'est-à-dire de la famille. Si le mari et la femme remplissent leurs devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis de leurs enfants comme le leur enseigne le Chris-

tianisme, nous pouvons être certains que les autres problèmes se résoudront par eux-mêmes. Si, au contraire, nous avons résolu les autres problèmes, de la manière la plus sage possible, cela ne nous servira de rien si nous avons perdu notre âme nationale ; et nous la perdrons si nous ne réussissons pas à placer sur ses vraies bases la question des relations familiales." (1)

Et si ce qu'il dit est vrai pour tous les pays, ce l'est encore bien davantage pour le nôtre. Dans notre pays en formation, plus que partout ailleurs, on a besoin d'ordre, de paix, de vertu, de respect pour toutes ces institutions saintes qui font la force des peuples. Des lois comme celle du divorce indiquent dans les moeurs, un degré de décadence, dans les principes, un degré de fléchissement qui ne sont pas encore les nôtres au Canada.

Si nous voulons prendre modèle sur les vieilles nations de l'Europe, copions ce qui a fait

---

(1) cf: Discours déjà cité de M. Rodolphe Lemieux à la Chambre des Communes.

jadis leur force, leur santé, et non ce qui est chez elles un signe de décrépitude et un aveu de décomposition. Il ne faut pas commencer par où elles menacent de finir. Ce n'est pas sur les ruines de la famille et sur le mépris du mariage qu'elles se sont édifiées et qu'elles ont préparé leur grandeur ; ce n'est donc pas cela non plus qu'il faut mettre à la base de notre vie nationale, si nous voulons maintenir en ce pays une communauté solide, prospère et durable.

CHAPITRE TROISIEME

LE DIVORCE ET LA LOI POSITIVE DIVINE

SOMMAIRE: Obscurcissement de la loi naturelle à la venue du Christ, nécessité d'une loi positive. 1o L'INDISSOLUBILITE D'APRES L'EVANGILE ET LA TRADITION. —Discussion des textes de S. Matthieu. — Le divorce chez les catholiques, chez les grecs et chez les protestants. 2o DEROGATION A LA LOI DE L'INDISSOLUBILITE. — Dissolution du mariage contracté mais non consommé. — Le cas de l'Apôtre. 3o L'EGLISE ET LE DIVORCE CIVIL. — Le divorce n'est pas une chose intrinsèquement mauvaise. — Dans quels cas les époux peuvent le demander et les juges le prononcer. — CONCLUSION.

Dans la pensée de Dieu qui l'institua, le mariage devait être indissoluble. Mais, à mesure que l'humanité s'éloigne de son berceau, on voit cette pensée divine de plus en plus méconnue. La polygamie, le divorce s'attaquent, tour à tour, et, parfois, en même temps, à l'institution familiale, de sorte que la femme finit

par n'être, un peu partout, que l'esclave des désirs de l'homme. Rétablir le mariage dans sa sainteté primitive, rendre à la femme sa vraie place au foyer, ce sera l'oeuvre du Christ.

1° L'INDISSOLUBILITE DANS L'EVANGILE ET DANS LA TRADITION

Au moment où s'ouvre l'Evangile, il y avait déjà bon nombre de siècles que le divorce était toléré chez les Juifs. Pour réagir contre les abus que le séjour en Egypte avait introduits dans son peuple, Moïse, au nom de L'Eternel, avait réglementé le divorce. (1) "Si un homme' lit-on dans le Deutéronome, (2) "ayant pris une femme, vit avec elle, et qu'elle vienne à ne pas trouver grâce à ses yeux, à cause de

---

(1) On s'accorde généralement à voir dans le passage en question une régularisation, une limitation d'une coutume déjà existante plutôt qu'une véritable dispense.

(2) Deutéronome, XXIV, I.

quelque chose de honteux, il écrira une lettre de divorce, la lui mettra dans la main et la renverra dans sa maison.'' Ce ''quelque chose de honteux'' était un terme assez vague, qui, au temps de Notre Seigneur, était interprété de deux façons différentes. L'école de Shammaï le restreignait à l'adultère, tandis que celle de Hillel l'étendait à nombre de motifs plus ou moins futiles.

Les Pharisiens voulurent, un jour, connaître l'opinion de Jésus et lui posèrent cette question. ''Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour un motif quelconque?'' (1) La réponse de Jésus telle qu'elle nous est donnée par saint Luc (2) et par saint Marc (3) ne laisse pas place au doute: ''Celui qui répudie sa femme'', dit-il, ''et qui en épouse une autre, commet un adultère; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère.'' La même doctrine se retrouve chez

(1) S. Matthieu, XIX, 3.
(2) XVI, 18.
(3) X, 12.

l'apôtre saint Paul. (1) C'est celle que la tradition nous a transmise comme contenant la véritable pensée du divin Maître.

Deux textes de saint Matthieu (2) renferment une leçon un peu différente. Comme c'est sur cette variante que les églises grecques et protestantes s'appuient pour autoriser le divorce, nous allons nous y arrêter un peu plus longuement et essayer d'en préciser la portée.

D'après saint Marc et saint Luc, Notre-Seigneur aurait dit: "Celui qui renvoie sa femme et en épouse une autre commet un adultère." Saint Matthieu, par contre, lui fait dire: "Celui qui renvoie sa femme, **si ce n'est pour infidélité,** et en épouse une autre, commet un adultère." L'incise "si ce n'est pour infidélité" n'est pas claire. L'exception porte-t-elle sur le droit de prendre une autre femme, aussi bien que sur le fait de la répudiation? La réponse

(1) Rom. VII, 2, 1 Cor. VII, 10.
(2) V, 12; XIX, 9.

n'est pas la même dans les différentes églises chrétiennes.

Comme cette incise ne se retrouve pas dans les passages parallèles des autres synoptiques plusieurs d'abord l'ont regardée comme interpolée. C'est en particulier, l'opinion de Loisy (1) et de plusieurs exégètes protestants (2). "Toutefois", comme le fait remarquer avec justesse M. Villien (3), "cette théorie de l'interpolation n'a pas obtenu un assentiment assez complet pour que nous puissions nous appuyer sur elle sans hésitation."

Il ne nous parait pas nécessaire, d'ailleurs, de recourir à cet expédient pour ramener l'enseignement de saint Matthieu à celui des autres synoptiques. Il suffit, croyons-nous, de replacer les passages en question dans leur contexte, et ensuite de les interpréter littérale-

(1) Les Evangiles synoptiques, I, p. 579.
(2) Cf: Chs. Gore: The question of divorce, p. 23.
(3) Le divorce; Dictionnaire de Théologie de Vacant; col. 1461.

ment. C'est ce que nous allons faire pour chacun d'eux séparément.

Le premier (1) fait partie du Discours sur la montagne. Jésus vient d'adresser à ses disciples les paroles suivantes: "Si votre justice ne surpasse pas celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux." Puis pour mettre en lumière la supériorité de l'idéal qu'il apporte au monde, il va opposer les prescriptions de la loi ancienne à celles de la loi nouvelle: "Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens: Tu ne tueras point; mais moi je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère mérite un châtiment... Vous avez appris qu'il a été dit: Tu ne commettras point d'adultère; mais moi je vous dis que quiconque regarde une femme pour la convoiter a déjà commis l'adultère en son coeur avec elle." Poursuivant son opposition, il ajoute: "Il a été dit: que celui qui répudie sa femme lui donne une lettre de divorce; mais moi je

(1) V, 20-32.

vous dis que celui qui répudie sa femme, si ce n'est pour infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère.''

La pensée de Jésus, ici, est suffisamment claire. Il interdit à ses disciples la répudiation que Moïse avait permise. Il ne la tolère que dans le cas d'infidélité. De plus, la répudiation qu'il permet n'est pas un divorce, mais une simple séparation de corps. Le lien conjugal n'est pas brisé, il demeure avec tous ses droits. C'est au moins ce qui nous semble ressortir de la dernière partie du verset où Jésus qualifie d'adultère le mariage de la femme répudiée. Si elle ne peut se remarier, c'est donc qu'elle appartient encore à son premier mari, et que son mariage avec lui subsiste toujours.

Ainsi l'exigent d'ailleurs les oppositions que Jésus souligne entre les prescriptions de la loi ancienne et celles de la loi nouvelle. Si Jésus permettait le divorce dans le cas d'infidélité, il se ravalerait au rang d'un Shammaï et les

mots ''mais moi je vous dis'', n'auraient plus de sens.

Le second passage est d'interprétation un peu plus difficile. Le voici replacé dans son cadre. Les pharisiens se présentent à Jésus et lui demandent s'il est permis à un homme de renvoyer sa femme pour une raison quelconque. C'était l'inviter à prendre parti entre l'école de Shammaï et celle de Hillel. Jésus s'élevant au-dessus de ces chicanes, rappelle aux pharisiens que dans l'intention de Dieu qui l'institua le mariage devait être indissoluble, et il conclut ainsi: ''Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni.'' Les pharisiens reviennent à la charge et lui opposent la permission accordée par Moïse. ''C'est à cause de la dureté de votre coeur'', reprend Jésus, ''que Moïse vous a permis de répudier vos femmes; mais au commencement il n'en fut pas ainsi. Et moi je vous dis que quiconque répudie sa femme, si ce n'est pour infidélité, et en épouse une autre, commet un adultère, et

que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère.

Il s'agit donc de savoir si l'exception contenue dans l'incise "si ce n'est pour infidélité" porte sur le droit de prendre une autre femme aussi bien que sur le fait de la répudiation. Le texte peut, à la rigueur, avoir les deux sens. Mais le contexte semble plutôt favoriser l'interprétation la plus sévère. Dans tout ce passage, Jésus parait vouloir ramener le mariage à sa sainteté primitive, et reprendre la permission accordée, pour un temps, par Moïse, à cause de la dureté des moeurs. Ce ne serait donc pas, par hasard, mais bien intentionnellement, que l'incise en question aurait été placée après le premier membre de phrase plutôt qu'après le second. Cette interprétation — nous le faisions remarquer à propos du passage précédent — est la seule qui puisse s'harmoniser avec l'affirmation contenue dans la dernière partie du verset, comme c'est la seule aussi qui puisse nous permettre de concilier

l'enseignement de saint Matthieu avec celui de saint Luc, de saint Marc et de saint Paul. C'est bien, d'ailleurs, ce que les disciples de Jésus semblent avoir compris, puisqu'ils ne peuvent s'empêcher de s'écrier: "Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il vaut mieux ne pas se marier."

La doctrine de Jésus est donc partout la même. Le mariage qu'il impose à ceux qui veulent le suivre, c'est le mariage primitif un et indissoluble.



La tradition des premiers siècles nous garantit la justesse de cette interprétation. Tous les Pères ont connu ces passages, plusieurs les ont cités, et pourtant, "jusqu'au quatrième siècle", affirme M. Souarn (1) "nous n'en

(1) Dictionnaire de Théologie de Vacant; tome 1er, col. 475.

avons rencontré aucun qui ait émis le sentiment que la femme et à plus forte raison le mari puissent convoler à de secondes noces quand leur conjoint est tombé dans l'adultère.". Edg. Lôning peu suspect de partialité en notre faveur, rend le même témoignage: "On ne trouve, dans les trois premiers siècles, aucune attestation que l'Eglise ait tenu pour conforme à l'Ecriture le remariage d'époux séparés, durant la vie de l'autre parti." (1)

Cependant, à partir du quatrième siècle, une certaine hésitation commence à se faire sentir. La cause en est dans la législation de l'empire romain en opposition complète, sur ce point, avec les préceptes de l'Evangile. Dès lors, deux courants se dessinent: le courant latin favorable à l'indissolubilité et qui aboutira, après plusieurs siècles d'une discipline uniforme et universelle (2), à la définition du concile

(1) Cf. A. Villien: Le divorce, Dictionnaire de Théologie de Vacant, col. 1462.
(2) Cf: A. Vacant: L'adultère et le lien du mariage dans l'église latine; Dictionnaire de Théologie de Vacant.

de Trente (1), et le courant grec qui, s'appuyant sur une fausse interprétation de saint Matthieu, perpétuera jusqu'à nos jours ces tolérances qu'Origène signalait déjà chez quelques évêques de son temps. (2)

Les protestants ayant à choisir entre ces deux interprétations adoptèrent évidemment la seconde. Le divorce s'introduisit donc, à leur suite, en Allemagne, en Hollande, en Danemark ,en Suède et en Norvège. L'Angleterre hésita plus longtemps. Ce n'est qu'en 1857 que le parlement établit des cours de divorce. Et il le fit, au dire de M. Chs. Gore, en violation de la loi de l'église établie. "La loi de l'église d'Angleterre", affirme-t-il, "est et reste la vieille loi qui affirme l'indissolubilité du mariage." (3) C'est dans le même esprit que les anglicans du Canada réunis en synode

---

(1) Cf. A. Vacant: L'adultère et le lien du mariage au concile de Trente, Dict. de Théologie de Vacant.
(2) Cf. J. Pariseau: L'adultère cause du divorce dans les églises orientales, Dict. de Théologie de Vacant.
(3) Chs. Gore: Volume cité, p. 10.

général, à Montréal, protestèrent, à deux reprises, en 1905 et en 1918, contre toute tentative de faciliter le divorce et le remariage.

Nos députés protestants qui semblent ranger le divorce parmi les dogmes de la Réforme sont donc en opposition, comme chrétiens, avec la loi du Christ, et, comme Anglais, avec la législation primitive de l'église d'Angleterre.

2° DEROGATIONS A LA LOI DE L'INDISSOLUBILITE

Nous avons montré précédemment que la dissolution restreinte, exceptionnelle du lien conjugal ne s'oppose qu'aux préceptes seconds de la loi naturelle, et tous les théologiens s'accordent à dire que Dieu peut en dispenser, même par mode de mesure générale, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Eglise.

En fait, l'Eglise a, de temps immémorial, exercé ce pouvoir, non pas en son nom propre,

mais au nom du Christ et avec son assistance divine. Les dérogations à la loi de l'indissolubilité qu'elle a ainsi sanctionnées de son autorité sont de deux sortes: les unes ont pour objet les mariages contractés mais non encore consommés, les autres ont rapport au mariage des infidèles. Ces dérogations ont une raison d'être que nous allons essayer de mettre en lumière.

Voici d'abord d'où provient, au point de vue de l'indissolubilité, la différence que l'Eglise met entre le mariage qui est consommé et celui qui ne l'est pas. "En droit romain", dit M. A. Villien, "à l'époque où le Christianisme faisait ses premières conquêtes, le mariage était un contrat familial qui n'était soumis ni préalablement, ni dans l'acte même, à aucune publicité légale. L'Eglise sans doute conseillait très instamment, dès l'origine à ses fidèles, de ne pas se remarier sans demander, pour inaugurer leur union, la bénédiction sacerdotale, mais comme elle n'en faisait pas une obli-

gation stricte et juridique, que le consentement des époux n'était pas émis en sa présence, il advint souvent que ces unions étaient contractées sans qu'elle fut appelée à les bénir, sans qu'elle fût officiellement informée.'' (1) Ne pouvant, dans bien des cas, que très difficilement faire la preuve du consentement, on fut amené à attacher une importance primordiale à la cohabitation et même à ne regarder le mariage comme définitivement constitué que lorsqu'il avait été consommé.

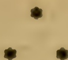
Sur cette raison d'ordre juridique vint s'en greffer une autre d'ordre théologique. On prétendait, s'appuyant pour cela sur l'Ecriture sainte, que ce n'était qu'au moment où les époux devenaient une seule chair qu'ils réalisaient complètement le symbole de l'union du Christ et de son Eglise, que ce n'était qu'à ce moment là, par conséquent, que le sacrement était pleinement constitué.

Ces théories donnèrent lieu à une controverse fameuse entre l'école de Bologne et celle de

(1) Dictionnaire d'Apologétique de d'Ales. Article déjà cité.

Paris, les docteurs de Bologne soutenant, à l'encontre de ceux de Paris, que le mariage non consommé n'est qu'un mariage emmanché, initial. Alexandre III qui, dans le temps où il s'appelait Maître Roland, avait partagé l'opinion de l'école de Bologne, adopta, une fois pape, une opinion mitoyenne. Il enseigna que le mariage non consommé est un vrai mariage, mais qu'au point de vue de la dissolution, il est tributaire de la juridiction de l'Eglise. C'est l'opinion qui a prévalu depuis.

De par l'autorité qui lui vient de Jésus-Christ, l'Eglise peut donc dissoudre les mariages qui n'ont pas encore été consommés. Elle le fait, pour des raisons dont elle reste seule juge. Bien plus, elle a établi une cause générale de dissolution, quand elle a décrété que les voeux solennels annulaient tout mariage qui n'avait pas encore été consommé. Elle se reconnaît donc un vrai pouvoir sur le lien conjugal, tant que la consommation n'est pas venue le rendre absolument indissoluble.



Le second cas de dérogation que nous avons mentionné, c'est celui qui est connu sous le nom de "cas de l'Apôtre" ou de "privilège paulin". Voici en quoi il consiste: "dans le cas d'un mariage légitimement contracté dans l'infidélité et consommé, si l'un des époux embrasse la foi chrétienne, et que l'autre, endurci dans son erreur, refuse de cohabiter avec lui, ou ne veut continuer à le faire qu'en offensant le Créateur, alors l'époux converti est libre de conclure un autre mariage pourvu que l'infidèle, dûment interpellé, rejette absolument la cohabitation, ou bien l'admet mais laisse voir qu'il offensera le Créateur." (1)

L'Eglise tient ce privilège de l'Apôtre saint Paul, (2) et elle l'exerce dans les pays de

(1) Cf. De Smet, ouvrage cité, p. 275.
(2) I Cor. VII, 8-15.

mission, au profit de la foi des fidèles. Toutefois, elle a toujours usé de ce pouvoir — aussi bien que du précédent — avec tant de sagesse et de discrétion que jamais personne n'a songé à le lui reprocher.

3° L'EGLISE ET LE DIVORCE CIVIL.

Les dérogations à la loi de l'indissolubilité que nous venons de mentionner ne sont pas le divorce. Le divorce comporte, en plus, la dissolution du mariage validement contracté entre fidèles et consommé. Or, jamais l'Eglise ne s'est reconnu un tel pouvoir. Le Christ aurait pu le lui laisser. Nous avons vu plus haut qu'il ne l'a pas fait. Le divorce restera donc toujours une chose que l'Eglise ne pourra ni admettre, ni tolérer.

On a dit qu'elle l'accordait couramment, à prix d'argent, aux puissants et aux riches. On s'est trompé. On a confondu le divorce avec

une simple déclaration de nullité. Il y a des mariages nuls, comme il y a des contrats nuls. L'Eglise se réserve le droit de le déclarer officiellement. Mais, chaque fois qu'elle a reconnu que le lien existait réellement, elle s'est toujours interdit de le briser.

L'Eglise — si on entend par là, non pas tel évêque, telle église particulière, mais l'autorité suprême constituée par Jésus-Christ — n'a jamais permis le divorce proprement dit. Plutôt que de le permettre, elle a, à plusieurs reprises, préféré souffrir les tracasseries du pouvoir civil, les persécutions et même le schisme. (1)



Quant au divorce civil introduit dans les états chrétiens par la Réforme ou la Révolu-

(1) J. de la Servière: Le divorce des princes, Dict. d'Apologétique de d'Alès.

tion, elle l'a toujours regardé comme une violation de la loi naturelle et divine, et comme un attentat sacrilège à ses droits. Elle fait à ses enfants un devoir de le combattre par tous les moyens qui sont à leur disposition. Un sénateur, un député, un ministre surtout, qui n'userait pas de toute son influence, pour empêcher l'introduction du divorce dans une contrée, serait gravement responsable devant le pays et devant Dieu. C'est un des cas où l'on peut dire que l'abstention est vraiment criminelle.

Mais, une fois que le divorce est établi dans un pays, quelle conduite les catholiques doivent-ils tenir à son égard? Les juges peuvent-ils le prononcer? Les époux, dans des cas très rares, et pour des raisons très graves, peuvent-ils y recourir? Autant de questions sur lesquelles théologiens et canonistes sont loin d'être d'accord.

Tous reconnaissent évidemment que le divorce est un mal. Il l'est par le pouvoir qu'il

s'arroge sur le mariage chrétien. Il l'est surtout par les graves conséquences qu'il entraîne au civil. Là-dessus pas d'hésitation possible. De plus, on admet universellement que le divorce prononcé par l'Etat ne touche pas au lien matrimonial. Il n'est que la dissolution du mariage civil. Les catholiques ainsi divorcés ne pourront donc jamais se remarier.

Mais, où les opinions diffèrent, c'est quand il s'agit de savoir si le divorce civil est une chose tellement mauvaise qu'aucune raison ne puisse jamais autoriser le juge à le prononcer, ni les époux à y recourir. Quelques-uns l'ont prétendu, (1) mais, en pratique, c'est l'opinion la moins sévère qui a prévalu. (2) Elle est, d'ailleurs, patronnée par d'excellents théologiens; elle a été enseignée dans les revues et

(1) Cf. De Smet: Ouvrage cité; p. 322.

(2) Gasparri, plus favorable pourtant à l'autre opinion, l'avoue franchement, et il ajoute: c'est pourquoi à l'heure actuelle nous ne pouvons pas approuver ceux qui combattent cette opinion comme illicite dans les journaux. Cf. A. Villien: Le divorce, Dict. de Théologie de Vacant, Col. 1477.

les dictionnaires, (1) de sorte qu'il est loisible à tout catholique de la suivre, tant qu'une direction contraire ne sera pas venue de Rome.

Jusqu'ici, le Saint-Siège s'est abstenu de rien décider à ce sujet. Interrogé, à plusieurs reprises, sur des cas concrets, il a rendu des sentences tantôt sévères et tantôt mitigées. Ce qu'il veut, avant tout, c'est d'empêcher la pratique du divorce de pénétrer dans nos sociétés catholiques. Ses décisions varient donc un peu selon les pays. Elles sont plus tolérantes, quand il s'agit d'un pays où le divorce est entré dans les moeurs. Elles le sont moins, là où le divorce est d'introduction récente et d'usage limité.

Pour en venir aux applications pratiques, l'Eglise tolère d'abord que les époux recourent au divorce, quand ils ne sont mariés que civilement, ou bien quand, mariés devant l'Eglise, ils ont obtenu l'annulation de leur mariage. Ce qu'ils viennent demander alors au tribunal, ce n'est pas la rupture d'un lien qui, en fait,

(1) Cf. De Smet: Ouvrage cité, p. 322.

n'existe pas, mais seulement l'abrogation des effets civils de ce prétendu mariage.

De plus, dans les pays où la loi civile n'admet pas la séparation de corps, les époux, validement mariés cette fois, peuvent, après avoir obtenu de leur évêque une déclaration permettant la séparation, recourir au divorce pour la légitimer devant le for civil. Bon nombre d'autres permettent même le recours au divorce, quand c'est le seul moyen pour assurer l'éducation chrétienne des enfants, ou encore, pour écarter le péril d'intrusion d'enfants adultérins. (1) Toutefois, quand la séparation de corps suffit pour assurer à peu près tous les avantages garantis par la loi de divorce — et c'est le cas au Canada — il n'est pas permis alors de recourir à cette dernière.

Chaque fois que les époux ont le droit d'intenter une action en divorce, il est clair que les avocats ont le droit de la défendre. Mais, à part cette hypothèse, les plaidoieries en fa-

(1) Cf. De Smet, ouvrage cité, p. 326.

veur du divorce leur sont défendues. La seule raison d'intérêt ou de profit matériel ne peut suffire, en tout cas, à les légitimer. "Si cependant les circonstances sont telles qu'ils ne puissent se récuser et que leur devoir professionnel leur impose une de ces plaidoieries, ils peuvent s'incliner, après avoir vainement essayé de se dérober; mais alors qu'ils se bornent à exposer simplement, devant le tribunal, les motifs légaux sur lesquels se base la demande en divorce, en déclarant celle-ci opposée aux principes catholiques." (1)

Il faut en dire autant du juge. Il ne devra prononcer le divorce que lorsque tous les moyens dont il dispose pour écarter la sentence auront été épuisés. Il s'efforcera de réconcilier les parties ou au moins de les amener à ne demander que la séparation de corps et de biens. Il aura recours aux délais, et aux ajournements que lui permet la loi. Mais quand tous ses efforts auront échoué; quand

(1) Cf. De Smet, ouvrage cité, p. 327.

différer plus longtemps ou se récuser lui deviendra impossible; quand il se verra mis en demeure de quitter sa place, alors il pourra lui être permis de porter une sentence de divorce, à condition d'interpréter la loi aussi étroitement que possible.

Il faut souhaiter toutefois, que nos juges catholiques ne seront jamais placés dans cette obligation douloureuse d'appliquer une loi que leur conscience réprouvera.

*

* *

CONCLUSION: C'est, en grande partie, à cette conception chrétienne du mariage que nous venons d'exposer, que la civilisation actuelle doit sa supériorité sur toutes les autres civilisations qui l'ont précédée. C'est elle qui, en assurant l'unité et la cohésion de la famille, a fourni à l'ordre social un point d'appui iné-

branlable. C'est elle qui a élevé la femme du rôle d'esclave au rôle de compagne de l'homme et de reine du foyer. C'est elle qui a fait de l'enfant, autrefois la chose des parents ou celle de la cité, la chose de Dieu et la raison d'être de toute l'institution familiale. Toute atteinte portée à la famille telle que le Christ l'avait voulue est donc, en même temps, une atteinte portée à la civilisation européenne. Au lieu d'être un progrès, c'est un recul. "Toutes les fois qu'on marche dans les directions de l'Evangile", disait M. Fonsegrive, "on va vers la justice, vers la civilisation meilleure; toutes les fois qu'on s'écarte des routes qu'il a tracées, que sous prétexte de progrès on intervertit les fins qu'il a assignées, on assiste à un recul de la moralité et de la véritable civilisation." (1) L'établissement du divorce dans les états chrétiens est en train de nous en fournir une nouvelle preuve.

---

(1) Volume cité, p. 88.

SECONDE PARTIE

LE DIVORCE AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

LE DIVORCE ET LES DROITS DE L'EGLISE

SOMMAIRE: Raison d'être et portée du présent chapitre—Il ne s'agit pas du mariage des infidèles mais du mariage chrétien. — Le mariage chrétien est un sacrement.— Droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur le Mariage. — Le divorce est une violation des droits de l'Eglise. — Le divorce est un attentat au libre exercice du culte catholique garanti par l'Acte de Québec. — Opposition des Anglicans à la loi du divorce. — Le divorce est un élément de troubles religieux. — Conclusion.

Pour bien comprendre la raison d'être et la portée du présent chapitre, il faut nous souve-

nir que le Canada n'est pas plus un pays protestant qu'un pays catholique. C'est un pays où il y a des protestants et des catholiques ayant absolument les mêmes droits et les mêmes libertés. Si les catholiques doivent tenir compte des opinions religieuses de leurs frères séparés, ceux-ci, à leur tour, doivent respecter les nôtres.

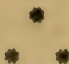
Pour préciser encore davantage: nous n'avons jamais prétendu que les protestants devraient s'incliner devant les droits de l'Eglise. Ce que nous prétendons, c'est qu'ils n'ont pas le droit de les ignorer. C'est pourtant ce qu'ils ont fait l'an dernier. En parcourant les débats qui se sont élevés autour du projet de loi de M. Nickle, on est douloureusement surpris de voir que les défenseurs du divorce n'ont même pas pris la peine de justifier leur empiètement sur le pouvoir de l'Eglise. Ils ne semblent pas s'être rendu compte qu'en légiférant sur le mariage, ils portaient une main sacrilège sur une chose religieuse et violaient l'un des droits les plus sacrés de l'Eglise romaine. On ne peut pourtant pas sup-

poser qu'après les discussions passionnées qui ont eu lieu jadis autour du décret "Ne Temere", les députés protestants ignorent que pour deux millions et demi de catholiques,—c'est-à-dire pour plus d'un tiers de la population totale du Canada,—le mariage chrétien reste, au vingtième siècle comme au Moyen-Age, un sacrement, une chose, par conséquent, à laquelle l'Eglise ne permet pas à l'Etat de toucher. Alors comment expliquer la morgue avec laquelle les défenseurs du divorce ont écarté les prétentions catholiques?

Sans doute, M. Nickle disait, en présentant son projet de loi, qu'il n'avait nullement l'intention de froisser nos convictions religieuses, et qu'il entendait pour cela rester sur le terrain strictement légal. Mais il avait le tort d'ignorer qu'en des matières comme le mariage, le point de vue légal et le point de vue religieux sont inséparables. Il aurait dû savoir qu'en ces matières-là, les catholiques reconnaissent, à côté et même au-dessus des droits légaux de l'Etat,

les droits, légaux aussi de l'Eglise. Voilà des affirmations qui font partie de ce que nous appelons nos convictions religieuses, convictions que toute loi en faveur du divorce, que M. Nickle le veuille ou non, ne pouvait que profondément froisser.

Il nous a donc paru opportun de résumer ici, brièvement, l'enseignement de la théologie catholique touchant les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur le mariage chrétien. Cet enseignement, nos députés catholiques sont tenus de le respecter et de le défendre, au Parlement, comme partout ailleurs. Quant aux députés protestants, nous leur ferons voir qu'eux aussi devraient en tenir compte, dans l'intérêt de la paix religieuse d'abord, et puis par justice vis-à-vis de l'élément catholique.



Tout ce que nous allons dire du mariage, dans le présent chapitre, ne doit s'entendre évidemment que du mariage chrétien. L'Eglise ne s'est jamais reconnu un pouvoir législatif sur ceux qui n'ont pas été baptisés. Le mariage de ceux-ci relève, en tant qu'élément essentiel au bien social, du pouvoir civil. C'est donc à lui qu'il appartient de déterminer les formalités qui doivent entourer le contrat et les conditions qui doivent en assurer la validité.

Toutefois, l'Etat doit se rappeler que le mariage n'étant pas une institution civile mais une institution naturelle, il ne peut s'agir pour lui de faire des lois touchant la nature ou les caractères essentiels du mariage. Tout cela a été déterminé par l'Auteur même de la nature, et nulle autorité ici-bas n'y peut rien changer. L'indissolubilité,—nous l'avons montré dans un

chapitre précédent,—est une de ces choses qui découlent de la nature même du mariage. Toute loi qui atteint l'indissolubilité du mariage viole donc la loi naturelle et est, du même coup, frappée de nullité. Nous allons voir qu'elle le sera doublement si c'est, non plus au mariage des infidèles, mais au mariage chrétien qu'elle s'attaque.



Le mariage chrétien a été, en effet, de par la volonté du Christ, élevé à la dignité de sacrement. C'est l'enseignement du Concile de Trente, (1) solidement établi sur la doctrine de S. Paul (2), et confirmé par une tradition ecclésiastique constante. Il est donc une chose essentiellement surnaturelle. Et, comme toutes les choses surnaturelles, c'est de l'Eglise et de

(1) Sess. XXIV, Can. I.
(2) Eph. V, 26-32.

l'Eglise seule qu'il relève. L'Etat ne peut, sans empiéter sur les droits de l'Eglise, faire des lois qui atteignent le mariage en tant que sacrement.

On nous objectera peut-être que si le mariage est un sacrement il est aussi un contrat, et que, comme tel, il appartient à l'ordre politique et doit être soumis aux lois de la puissance séculière. Cette distinction entre le contrat et le sacrement inventée par les gallicans pour soustraire le mariage à l'autorité de l'Eglise, a été réprouvée, à plusieurs reprises, et, en particulier, par Pie IX, dans sa lettre du 19 septembre 1852, au roi de Sardaigne. "C'est un dogme de foi," écrivait le Pontife, "que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement, de sorte que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage." Il ne peut donc plus être question pour un catholique de séparer le contrat du sacrement. Il n'y a pas un contrat auquel vient s'ajouter un sacrement; il y a un contrat qui a

été lui-même élevé à la dignité de sacrement. Contrat et sacrement constituent un tout unique, d'ordre religieux, et l'Etat ne peut toucher au premier sans porter une main sacrilège sur le second.

Que l'Etat abandonne donc à l'Eglise tout ce qui met en cause la valeur même du lien conjugal. A elle, de régler les formalités de la célébration du mariage; à elle, d'établir les divers empêchements qui en assurent la moralité; à elle, de prendre connaissance des causes matrimoniales et de prononcer en juge souverain sur la validité ou la nullité du lien. Toutes ces choses et d'autres encore, bien qu'elles ne soient pas indifférentes aux intérêts même civils de la société naturelle, touchent de si près au sacrement, sont en relation tellement intime avec lui, que l'Eglise regardera toujours l'intervention de l'Etat en ces matières comme un attentat aux droits qu'elle tient de son divin fondateur.

Par contre, jamais elle n'a élevé de prétentions sur ce qui appartient en propre à l'Etat,

à savoir, sur tout ce qui regarde les relations extrinsèques du contrat avec la société civile. Que l'Etat exige des conjoints notification et enregistrement des mariages conclus; qu'il sanctionne de son pouvoir le contrat et lui assure ses effets au for civil; qu'il règle tout ce qui regarde la succession des biens matrimoniaux, c'est son droit. Mais "s'il outrepasse ces limites, il viole un territoire qui ne lui appartient pas, et il provoque, entre l'Eglise et l'Etat, des dissensions et des conflits qui contristent et troublent la conscience religieuse des peuples." (1)

*
* *

Il est évident, après ce que nous venons de dire, que toute loi sur le divorce est une violation flagrante des droits de l'Eglise. Ou bien, en effet, les époux chrétiens—quelle que soit par

(1) Lettre de l'Episcopat de l'Ombrie, 1860. Oeuvres pastorales du Cardinal Pecci. T. II, p. 11.

ailleurs leur confession religieuse—se sont mariés selon les règles posées par l'Eglise, ou bien ils n'en ont tenu aucun compte. S'ils n'en ont tenu aucun compte, non seulement leur mariage n'est pas un sacrement, mais il n'y a même pas de mariage (1). Le seul effet du divorce, dans ce cas, sera d'annuler les effets civils de cette union. Si, au contraire, ils se sont mariés selon les règles établies par l'Eglise, alors leur mariage est un vrai sacrement, et l'Etat ne peut pas plus y toucher qu'il peut toucher aux autres sacrements institués par Jésus-Christ et dont la garde a été confiée à l'Eglise.

Et qu'on ne dise pas que l'Etat ne vise que le contrat sans s'occuper du sacrement. Nous avons montré, plus haut, qu'il ne le peut pas. Il n'y a pas un contrat auquel s'ajoute le sacrement, il y a un contrat qui a été élevé par Jésus-Christ

(1) "Entre les fidèles il ne peut y avoir de mariage qui ne soit en même temps un sacrement, et pour cette raison, toute union de l'homme et de la femme parmi les chrétiens, qui se fait en dehors du sacrement, même en vertu d'une loi civile quelconque, n'est autre chose qu'un honteux et funeste concubinage". Pie IX: Allocution consistoriale du 27 Sept., 1852.

à la dignité de sacrement ; et toucher au contrat c'est nécessairement toucher au sacrement. Toute entreprise de l'Etat sur le lien matrimonial sera donc toujours regardée par les catholiques comme une entreprise sacrilège.

Ce sera de plus, pour eux, une entreprise frappée d'avance d'impuissance. L'Etat pourra bien détruire les effets civils du mariage, mais il ne pourra pas briser le lien lui-même. Ceci dépasse son pouvoir. Divorcés devant la loi, les époux resteront quand même mariés devant Dieu. Que l'Etat ne se fasse pas illusion ; pour nous, une loi comme celle-là n'en sera jamais une, et toutes les sentences qu'elle inspirera resteront toujours, à nos yeux, comme nulles et absolument sans valeur.



Aucun député protestant, il est vrai, n'admet l'enseignement que nous venons d'exposer, et

notre intention n'est pas de le leur imposer. Tout ce que nous leur demandons, c'est de se rappeler que cet enseignement est sacré pour nous et de le respecter. Et nous le leur demandons au nom d'une large et saine politique.

Ils ne doivent pas oublier, en effet, que pour plus de deux millions et demi de leurs compatriotes, une loi comme celle qui fut présentée à la dernière session est un attentat sacrilège aux droits de leur Eglise et une atteinte à leurs convictions les plus intimes. La constitution canadienne peut leur permettre de violer ces droits et de froisser ces convictions, mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si, dans un pays où une minorité catholique est appelée à vivre au milieu d'une majorité protestante, celle-ci doit tenir compte des convictions religieuses de

celle-là. Et il nous semble que la question étant ainsi posée la réponse ne fait pas de doute. (1)



Il y a plus, toutefois. Nous prétendons qu'une loi comme celle qu'on voulait nous imposer, l'an dernier, viendrait mettre obstacle, au moins, en tant qu'il s'agit du mariage des catholiques— au libre exercice de notre culte tel qu'il nous a été garanti par l'Acte de Québec.

Ici, nous voulons être bien compris. Nous mettons de côté le point de vue strictement constitutionnel qui est en dehors de notre com-

---

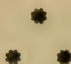
(1) M. Rodolphe Lemieux avait déjà donné, en 1910, le même avertissement à la Chambre: "By many people, possibly by the majority in this House, marriage is considered as only a civil contract, but to many others certainly to a respectable minority in this country embracing all races and all creeds, marriage is more than a civil contract: it is also a sacrament. — Therefore Parliament should be careful about opening the gates to any legislation affecting marriage, the effect of which would be to assail and endanger the very foundations of Canadian Society." Debats des Communes, 14 Février, 1916.

pétence. Nous ne nous demandons pas si le parlement fédéral a le pouvoir de modifier l'article 185 du code civil de Québec et d'y introduire le divorce. Tout ce que nous disons, c'est ceci : par l'article 5 de l'Acte de Québec de 1774, l'Angleterre a accordé aux catholiques du Bas-Canada le libre exercice de leur religion. Cette liberté comporte pour l'Eglise le droit de faire des lois sur le mariage et pour l'Etat le devoir de les respecter. D'accord avec l'ancienne législation française en vigueur dans Québec, l'Eglise a déclaré le mariage de ses enfants absolument indissoluble. Quand donc l'Etat, de sa propre autorité, vient modifier cette loi et séparer deux fidèles, il est manifeste qu'il restreint l'exercice du culte catholique et attente à sa liberté.

Encore une fois, il peut se faire qu'une loi comme celle-ci soit constitutionnelle. Mais, il ne suffit pas qu'une loi soit constitutionnelle pour qu'on ait raison de la passer. Et nous n'admettrons jamais qu'on ait raison de venir mettre

des entraves au libre exercice du culte d'un tiers de la population du Canada.

Sans doute, pour plus d'un protestant, la question du divorce ne fait pas partie de la question religieuse, et l'Etat peut s'attribuer une vraie compétence sur le lien conjugal, sans usurper aucun droit ni violer aucune liberté. Toutefois, quand il s'agit du libre exercice de notre culte, ce n'est pas à leur point de vue, mais bien au nôtre qu'ils doivent se placer. Et, à ce point de vue là, l'Eglise est la seule autorité qui ait le droit de faire des lois qui atteignent la valeur du lien conjugal. Lui enlever ou lui restreindre ce droit, c'est donc attenter à sa liberté.



Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que de l'opposition de l'Eglise catholique à l'introduction du divorce chez nous. Mais il ne faudrait pas croire

qu'elle soit la seule à protester. En 1918, les anglicans réunis en synode général, à Montréal, affirmèrent solennellement "leur croyance à l'indissolubilité du mariage sacro-saint et leur détermination de résister à toute tentative pour faciliter le divorce et le remariage." Déjà, en 1905, dans un autre synode, tenu lui aussi à Montréal, ils avaient interdit à tout ministre de leur culte de célébrer le mariage d'un époux divorcé du vivant de son conjoint.

Nos députés peuvent, sans doute, passer outre à ces protestations, mais serait-ce sage, serait-ce même juste? La législation anglaise a beau reconnaître la suprématie du pouvoir temporel dans les matières mixtes, le mariage n'en reste pas moins, pour les protestants comme pour nous, une chose religieuse en même temps que civile. Alors, serait-il juste que dans une question comme celle-là, le parlement ne tînt absolument aucun compte des opinions ouvertement manifestées de deux des principales églises du Canada? Si ces églises n'ont pas un droit légal

d'intervenir pour empêcher le parlement de toucher à l'indissolubilité du mariage, il nous semble qu'elles ont un droit moral à être écoutées.



Nous demandons, en dernier lieu, au parlement fédéral d'écarter tout conflit avec l'autorité de l'Eglise en cette matière spéciale du divorce, à cause du trouble qu'un tel conflit finirait par créer tôt ou tard dans les consciences.

Jamais, nous le disions plus haut, l'Eglise ne reconnaîtra à l'Etat le droit de séparer ceux qu'elle aura unis. Démariés aux yeux de la société civile, ils resteront mariés devant Dieu et aussi, devant leur conscience, s'ils sont catholiques. Que, dans un moment de passion ou dans l'obscurcissement momentané de leurs croyances, ces divorcés se remarient, ils seront, pour le reste de leur vie, tiraillés entre Dieu et leur conscience qui ne reconnaît que leur premier foyer et l'E-

tat qui les lie au second. C'est le cas analysé par M. Paul Bourget dans son célèbre roman ''Un Divorce'', et qui arrachait à l'auteur cette malédiction qu'il met dans la bouche de son héroïne, ''contre cette loi criminelle à la tentation de laquelle sa faiblesse de femme avait succombé, loi meurtrière de la vie familiale et religieuse, loi d'anarchie et de désordre, qui lui avait promis la liberté et le bonheur, et elle n'y trouvait, elle, après tant d'autres, que la servitude et la misère!''

Le cas que je viens de citer n'est pas unique. Il y en a d'autres. Il y a, en particulier, celui des avocats et celui des juges obligés par devoir d'état d'interpréter une loi que leur conscience ne peut pas reconnaître. Il y a celui des enfants des divorcés qui se sont remariés, légitimes devant la société civile et illégitimes aux yeux de l'Eglise. Tous ces troubles, les plus douloureux qui puissent se produire puisqu'ils se produisent dans la conscience, l'Etat a-t-il intérêt à les introduire dans notre pays encore si croyant?

A-t-il intérêt à jeter entre les deux races déjà si divisées ce nouvel élément de discorde? Pourquoi dresser, en face de l'Eglise qui est celle de toute une partie de la population, une loi qui lui a été imposée, contre son gré, par l'autre partie?

On nous dira, peut-être: que l'Eglise cède et le conflit n'existera plus. L'Eglise ne peut pas céder. Ce n'est pas, pour elle, une question d'opportunité, c'est une question de principes; et elle n'est pas libre d'abandonner un principe. Par contre, personne n'osera soutenir qu'il en est ainsi pour l'Etat. A plusieurs reprises, des projets de loi sur le divorce ont été repoussés par le parlement. Et si le bill Nickle a pu s'assurer une majorité à la Chambre des députés, il n'est pas sûr qu'il aurait eu le même sort devant le pays. Il n'y a donc aucune nécessité pour le parlement fédéral de créer ce conflit entre la conscience et la loi, entre l'Eglise et l'Etat, entre l'élément catholique et l'élément protestant.



D'ailleurs, dans toutes ces questions mixtes qui intéressent à la fois la religion et la politique, l'Etat a toujours eu le plus grand intérêt à s'entendre avec l'Eglise. La législation ecclésiastique, en particulier sur le mariage, est à la fois l'oeuvre de Dieu et celle du temps. Elle est, dans ses lignes maîtresses, contemporaine de ces âges lointains où la famille était forte et unie. Elle reste donc, en ces temps troublés où les fondements de la société s'effritent et se désagrègent, la meilleure garantie de stabilité.

Sans doute, des législations comme celle-là doivent évoluer en certains de leurs détails. La dernière édition du Code de Droit Canonique montre que l'Eglise a compris ce besoin et en a tenu compte. "L'Eglise", c'est Léon XIII lui-même qui l'écrivait, (1), "est toute prête à se

(1) Encyclique Arcanum.

montrer accommodante en tout ce qui est compatible avec ses droits et ses devoirs. Aussi, dans ses lois sur le mariage, elle a toujours tenu compte de l'état et des conditions des peuples, n'hésitant pas, quand il y avait lieu, à adoucir sa propre législation." Cette attitude conciliante de l'Eglise rend donc absolument injustifiable le malaise que l'Etat est en train de créer, en dressant, au mépris des droits de cette église, une loi d'une utilité plus que douteuse, en face des principes éprouvés de toute la civilisation chrétienne.

*
* *

CONCLUSION: Nous savons tous que nos sénateurs et nos députés catholiques ne prennent d'ordinaire aucune part à la discussion ni au vote des bills privés de divorce. Autrefois sous l'Union, on faisait autrement et nous

croyons que c'était mieux. Ainsi, le deux juillet 1864, à-propos du bill de divorce Benning, le premier ministre Sir Etienne Pascal Taché se leva et dit: ''Je m'oppose à la seconde lecture du bill et je le fais sur le principe que le divorce est anti-chrétien et anti-national... Je serais fâché de blesser les sentiments de qui que ce soit, mais nous avons à protéger la société et nous avons certains devoirs à remplir. Pour ma part, je manquerais à ma conscience, ma religion et mon pays si je ne m'opposais à ce bill.'' Le bill fut voté par 61 contre 42, mais une affirmation de principes comme celle-là valait bien un vote·

Nous n'avons pas l'intention pourtant d'incriminer l'abstention de nos sénateurs et de nos députés. Cette abstention qui, l'an dernier, quand il s'est agi de l'introduction du divorce par M. Nickle, eut été une grande erreur et une grande faute, peut facilement se comprendre quand il ne s'agit que d'un bill privé de divorce. Et nous ne la soulignons que pour mettre en présence deux attitudes.

Si nos députés et nos sénateurs s'abstiennent de voter, alors pourtant qu'ils pourraient abriter leur vote derrière les intérêts sociaux de notre pays, c'est par respect pour les opinions opposées des protestants qu'ils le font. Alors, pouvions-nous nous attendre que ces mêmes protestants en viendraient à violer les droits de notre Eglise et à attenter à la liberté de notre religion? Pouvions-nous nous attendre qu'ils profiteraient de la majorité que leur donne leur nombre, pour venir modifier la législation ecclésiastique sur un des points les plus sacrés de notre foi et installer, en plein Québec, une cour de divorce qui serait un défi perpétuel à nos convictions les plus chères? Non vraiment, cela, nous ne l'attendions pas!

CHAPITRE SECOND

LE DIVORCE AU CANADA

SOMMAIRE: Historique du divorce au Canada. — Critique de la procédure actuelle. — Les conséquences de l'établissement du divorce au Canada. — Les raisons apportées: Et d'abord le souci du pauvre. — L'encombrement du Comité de divorce. — Il faut non pas changer notre procédure actuelle mais la supprimer. —Conclusion.

Les différents parlements qui ont précédé celui-ci, ceux de 1774, de 1791 et de 1848, se sont tous reconnu le droit d'accorder le divorce. Ce droit fut, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, retiré aux provinces et confié au Parlement Fédéral. L'article 91, en énumérant les attributions de la législature centrale, dit, au paragraphe 26, que son pouvoir législatif s'étend "au mariage et au divorce". La célébration seule du mariage est par le paragraphe 12 de l'article 92 laissée aux provinces.

Et, parce que ces mots "mariage et divorce" interprétés sans aucune restriction semblaient être en opposition avec quelques-unes de nos garanties constitutionnelles, les "pères de la Confédération" eurent soin, lors de la discussion des résolutions de la Conférence de Québec, d'en préciser et d'en délimiter le sens.

Voici ce qu'affirmait, par exemple, l'honorable Hector Louis Langevin, Solliciteur-Général du Bas-Canada, dans la séance du 21 février, 1865: "Nous n'entendons pas admettre une chose que nous avons toujours refusé de reconnaître, mais dans la Conférence, il s'est agi de déterminer à quelle législature appartiendraient les différents pouvoirs qui se trouvent dans les constitutions des différentes provinces. Or, parmi ces pouvoirs qui ont été exercés de fait et à bien des reprises, se trouvait celui du divorce. Comme membre de la conférence, sans admettre ou créer un droit nouveau, et tout en déclarant, comme je le fais en ce moment, que, comme catholiques, nous ne

reconnaissons pas le divorce, nous avons dû déterminer le corps législatif auquel serait laissé ce pouvoir que nous trouvions dans nos constitutions. Après mûre délibération nous résolûmes de le laisser à la législature centrale, croyant par là rendre moins facile une procédure qu'il est aujourd'hui si aisé d'exécuter... Nous l'avons trouvé ce pouvoir, dans la constitution des différentes provinces et ne pouvant le supprimer, nous avons décidé qu'il serait relégué aussi loin de nous que possible.'' M. Cauchon disait dans le même sens, à la séance du 2 mars, 1865: ''Puisque le mal est nécessaire et s'impose, j'aime mieux le voir là qu'ici, là où il aura des conséquences moins graves, parce qu'elles y seront plus gênées dans leur développement et conséquemment moins démoralisatrices et moins fatales.''

Nous ne savons pas quelle est la valeur juridique de ces déclarations quand il s'agit d'interpréter le pacte fédéral; mais, ce qui ressort avec évidence du passage que nous venons de

citer, c'est qu'en établissant des cours de divorce dans Ontario et dans Québec on irait contre la volonté formelle et l'intention expresse de ceux qui ont fait le pacte fédéral.

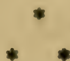
Des déclarations analogues ont été faites au sujet du mariage. Et, comme dans la question du mariage il y a celle de son indissolubilité, nous nous permettrons de les citer ici. Voici celle de l'honorable M. Langevin. Répondant au nom du Ministère, à une question posée par M. Dorion, il disait, dans la séance du 21 février, 1865: "L'honorable membre a demandé au gouvernement ce que voulait dire le mot "mariage" placé dans la constitution. Il a voulu savoir si le gouvernement entendait laisser au parlement central le soin de décider à quel âge, par exemple, le mariage pourrait être contracté. Je vais répondre à l'honorable membre aussi catégoriquement que possible, car je tiens à être compris non seulement de la Chambre, mais de tous ceux qui au dehors pourront lire le compte-rendu de cette séance.

D'abord je dois établir que les droits civils se trouvent former partie de ceux qui, par l'article 43, paragraphe 15, des résolutions, sont garanties au Bas-Canada... Eh bien! parmi ces droits se trouvent toutes les lois civiles du Bas-Canada, parmi lesquelles il y a la question du mariage. Et il était important qu'il en fût ainsi sous le système proposé. Aussi, les membres du Bas-Canada dans la conférence ont-ils pris grand soin de faire réserver à la législature locale ce droit important, et, en consentant à mettre le mot "mariage" après le mot "divorce", les conférendaires n'ont pas entendu ôter d'une main à la législature locale ce qu'ils lui avaient donné de l'autre. Aussi ce mot "mariage" placé où il l'est, dans les pouvoirs du parlement central, n'a pas la signification étendue que voudrait lui donner l'honorable membre. Et afin d'être plus explicite, je vais lire comment ce mot "mariage" devrait être entendu ici: "Le mot "mariage" "a été placé dans la rédaction du projet de

"constitution, pour attribuer à la législature "fédérale le droit de déclarer quels seront les "mariages qui devront être considérés comme "valides dans toute l'étendue de la confédéra-"tion, sans toucher pour cela, le moins du "monde, aux dogmes et aux rites des religions "auxquelles appartiennent les parties contrac-"tantes"... Le fait est que tout consiste en ce-ci: que le parlement fédéral pourrait décider que tout mariage contracté dans le Haut-Canada, ou dans toute autre province confédérée, d'après la loi du pays où il aura été contracté, quand bien même cette loi serait différente de la nôtre, sera considéré comme valide dans le Bas-Canada, au cas où les conjoints viendraient y demeurer, et vice-versa."

Encore une fois, nous ne savons pas quelle serait, devant un tribunal comme le Conseil Privé, par exemple, la valeur d'une telle déclaration; mais étant donné que c'est sur la foi de telles déclarations que les Canadiens du Bas-Canada ont accepté le pacte fédéral, il ne

semblerait que juste que les députés des autres provinces ne vinssent pas aujourd'hui donner à ces mots, qu'on avait eu le tort de ne pas assez préciser, un sens absolument opposé à celui qui avait été alors officiellement admis.



D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir d'accorder le divorce est donc réservé au parlement fédéral. Toutefois des cours de divorce existent dans les trois provinces maritimes. Elles possédaient ces cours à leur entrée dans la Confédération et elles les ont conservées. De plus, en 1908, un jugement du Conseil Privé déclara que les cours de la Colombie-Anglaise avaient juridiction en matière de divorce. Ayant adopté, en effet, la législation anglaise telle qu'elle existait le 15 juillet 1870, la Colombie-Anglaise se trou-

vait à bénéficier de la loi de 1857 établissant des cours de divorce en Angleterre. Mais ce n'est pas tout. Comme l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté la même législation que la Colombie-Anglaise, plusieurs affirment que les cours de ces trois provinces ont aussi juridiction en matière de divorce. De fait deux jugements ont été rendus en ce sens, l'un pour le Manitoba, par la cour suprême du Manitoba, l'autre pour l'Alberta, par la cour suprême de l'Alberta (1) En tout cas pour Ontario et Québec, la question ne fait pas de doute; on ne peut divorcer dans ces deux provinces qu'en recourant chaque fois à un acte du parlement fédéral.

On a beaucoup critiqué, en ces dernières années, la procédure adoptée dans ce dernier cas. De fait, elle est assez compliquée. "Chaque demande de divorce doit être présentée au sénat dans les trente jours qui suivent l'ouver-

(1) On trouvera ces renseignements et d'autres encore dans le discours de M. Nickle à la Chambre des Communes, le 20 juin, 1919.

ture de la session, après avoir été publiée, six mois à l'avance, dans le journal officiel. Le sénat renvoie cette demande à une commission spéciale composée de neuf sénateurs et qu'on appelle Comité du divorce. La Commission élit son président, examine et juge les causes qui lui sont soumises, avec citations de témoins, plaidoieries d'avocats, etc., puis elle décide à la majorité des voix; il faut au moins cinq membres pour constituer le quorum. Le rapport de cette commission est ensuite discuté et voté au sénat et si le vote est favorable, ce rapport est transmis à la Chambre des députés qui le discute et le vote à son tour, comme un autre projet de loi.'' (1)

Le divorce tel qu'on peut l'obtenir du parlement, reste donc une chose de luxe. L'accès en est interdit au plus grand nombre, aux pauvres surtout, hérissé qu'il est de formalités coûteuses et de difficultés décourageantes.

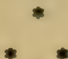
(1) R. P. Duvic, O. M. I.: Législation civile du Canada concernant le mariage et le divorce en regard de la législation ecclésiastique. Page 85.

A deux reprises, en 1914 et en 1916, M. Northrup demanda, quoique sans succès, le remaniement complet de cette procédure. Au mois de juin dernier, M. Nickle, profitant de la soudaine multiplication des demandes de divorce occasionnée par le retour de nos soldats, déposait à la Chambre des Communes un projet de loi tendant à établir une législation uniforme sur le divorce et des cours régulières dans toute l'étendue du Canada. Ce projet appuyé par la grande majorité des députés tant de la gauche que de la droite, subit sans encombre une seconde lecture. Abandonné momentanément pour en permettre l'étude, il ne fut pas repris pour des raisons que nous ignorons, mais qui, probablement n'ont rien à voir avec les convictions de la majorité de la Chambre.

Les choses en sont là. Le projet de loi de M. Nickle est mort, mais son idée ne l'est pas. A moins qu'une forte campagne contraire ne s'organise au parlement en particulier et dans la presse, nous aurons d'ici à quelques années,

d'ici à quelques mois peut-être, une cour de divorce en plein Québec.

Nous avons dit dans les pages qui précèdent, ce qu'il fallait penser du divorce, il ne nous reste plus qu'à ajouter quelques mots sur le projet d'établir une législation et des cours de divorce dans toute l'étendue du Canada.



Mais avant d'aborder l'étude de cette question, il nous faut dissiper une équivoque qui s'est glissée jusque dans les esprits les plus avertis. Lors de la discussion du projet de loi de M. Nickle, on a affirmé à la Chambre, (1) et on a répété par tout le pays qu'il ne s'agissait que d'un simple changement de procédure.

(1) Voici les paroles de Sir Robert Borden: "It is not a question of establishing any new principles. It is purely a question as to the procedure by which and of the conditions and safeguards under which divorces shall be granted.
Débats de la Chambre; séance du 20 juin, 1919.

Nos députés l'ont cru et se sont abstenus en partie de voter. En dehors de la Chambre, des esprits d'ordinaire très soucieux des intérêts catholiques et sociaux en ce pays, ont paru se désintéresser tout-à-fait de cette discussion. On s'est dit : puisque le divorce existe au Canada, il n'est que juste de le rendre accessible à tous et de remplacer notre procédure absurde, compliquée, par la procédure en vigueur partout ailleurs.

On s'est étrangement trompé. Ce que M. Nickle voulait, ce n'était pas seulement de remplacer une procédure par une autre, c'était en réalité d'introduire le divorce dans les provinces qui ne l'ont pas encore. Le parlement actuel possède, en effet, comme les différents parlements qui l'ont précédé, le droit d'accorder le divorce à des particuliers, quelle que soit la province d'où ils viennent. Mais dans certaines provinces, dans Québec, par exemple, et dans Ontario, le divorce n'existe pas. La loi générale est l'indissolubilité.

Ce que les habitants d'Ontario et de Québec viennent demander au parlement fédéral, ce n'est donc pas de leur appliquer la loi du divorce qui n'existe pas, mais bien de les dispenser de la loi générale. La loi qu'ils obtiendront ne sera une loi que pour eux. Mais le mariage, après comme avant cette loi, restera pour tous indissoluble. (1)

Aussi, quelles que soient à l'heure actuelle les raisons mises en avant par ceux qui se présentent devant le parlement fédéral pour faire dissoudre leur mariage, quels que soient les précédents qu'ils puissent invoquer, les séna-

---

(1) M. Doherty dont la compétence en cette matire est admise de tous, disait à la Chambre des Communes, le 14 Février, 1916: "An Act that grants a divorce is a private Act....The parties come here asking for it, just as they come with other private Bills when they want to get something that the general law of the country does not give them. And it is precisely because the general law of the country says: once you are married you can never marry again while your consort is alive, that when one wants to be relieved of the operation of that general law, he comes to the Parliament of Canada and asks for a law for himself; and each of these petitioners goes away, where he succeeds, carrying with him a law that is a law for him.—a law that takes him out of the operation of the general law".

teurs et les députés restent toujours libres d'accepter ou de rejeter leur requête. Comme le faisait observer M. Nickle lui-même, les habitants de Québec et d'Ontario n'ont pas un droit légal, mais seulement un droit moral à la dissolution de leur mariage. (2)

Supposez, au contraire, l'existence d'une législation comme celle que M. Nickle proposait à la dernière session, la loi qui déclare le mariage indissoluble dans Québec et Ontario se trouve par le fait même modifiée et le divorce devient un droit. On ne vient plus demander la dispense mais l'application de la loi. On n'a qu'à établir qu'on se trouve dans l'un des cas déterminés par le législateur et le tribunal n'est pas libre de refuser le divorce.

Comme on le voit c'est l'indissolubilité du mariage elle-même qui est mise en question. Il

---

(2) "It is well known to every member that any person who has the means and cares to present a petition to Parliament if he is in a position to demonstrate that adultery has been committed has a moral right to divorce, but in Ontario and Quebec, because we have no divorce courts, there is no legal right to divorce". Discours déjà cité.

ne s'agit pas, encore une fois, de remplacer une procédure par une autre procédure, mais bien de remplacer la loi naturelle et la loi de Dieu, par la loi du divorce. Nous avons montré plus haut que la famille et la société n'ont rien à y gagner.



En supposant même qu'il ne s'agirait que d'un simple changement de procédure, il faudrait encore nous y opposer puisque le but unique, publiquement avoué (1) de ceux qui préconisent ce changement, c'est de faciliter le divorce, de le mettre à la portée de tous.

Sans doute si le divorce est un bien, s'il est au moins le remède légitime et nécessaire d'un mal, on doit enlever les derniers obstacles qui

---

(1) "The interests of the country to-day", disait M. Nickle, "demand that something be done to facilitate divorce". Discours déjà cité.

l'empêchent d'exercer son influence salutaire. Mais, s'il est — comme nous avons essayé de le démontrer — la destruction certaine et à brève échéance de la famille et par elle de la société dont elle est la base, il faut, ou bien le bannir tout-à-fait de notre législation, ou bien, si nous ne le pouvons pas, en rendre au moins l'accès de plus en plus difficile.

Jusqu'ici, le divorce est resté chez nous un cas d'exception. Les formalités onéreuses auxquelles on le soumet, la publicité dont on entoure chaque demande, tout cela l'empêche de se généraliser. Ses ravages restent donc circonscrits dans certains milieux déterminés. Etablissez, au contraire, des cours de divorce dans chaque province, et vous verrez peu à peu le mal gagner toutes les classes de la société. Les esprits se familiariseront avec lui, il entrera dans nos moeurs et le jour où il sera entré dans nos moeurs, la famille aura vécu.

Ce qui se passe chez nos voisins devrait nous servir de leçon. Pendant que le parlement ca-

nadien de 1867 à 1906 accordait 112 divorces, les cours des Etats-Unis dans le même espace de temps, en accordaient 1,274,341. Elles en accordaient 112,036 durant la seule année 1916.

Sans doute on se fait fort ici de circonscrire les ravages du fléau que l'on voudrait déchaîner. Les autres peuples aussi l'avaient cru. Mais ils ont appris à leurs dépens, comme nous le disions plus haut, qu'il est plus facile de tenir la porte fermée à la passion et au désordre, que de la garder entre-baîllée une fois qu'on l'a ouverte.



Quant aux raisons que l'on a fait valoir à l'appui du nouveau projet de loi, nous devons avouer qu'elles ne nous ont pas du tout convaincu.

Et d'abord, est-il vraiment aussi injuste qu'on le dit d'entourer le divorce de formalités qui

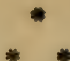
en font une chose de luxe, peu accessible aux classes pauvres? Pourquoi serions-nous obligés de le mettre à la portée des petites bourses? Est-ce un objet de première nécessité? N'est-ce pas plutôt un mal qu'on devrait enrayer et qu'on doit, en tout cas, autant que possible circonscrire?

Sans doute avec notre législation actuelle le pauvre ne peut guère profiter de la facilité qu'ont les riches de divorcer. Mais nous trouvons que c'est tant mieux pour lui. Le vrai bonheur de l'homme de peine a toujours été de retrouver, au soir de ses rudes journées de travail, la douceur et la paix d'un foyer. Pourquoi voulez-vous lui donner la tentation de tout détruire cela? Pourquoi voulez-vous le livrer lui et les siens, aux vices qui guettent les pauvres qui n'ont pas de foyer?

On nous permettra d'ailleurs de nous étonner un peu de ce zèle subit de nos députés pour la classe ouvrière. Qu'ont-ils fait jusqu'-

ici pour elle? Il y a longtemps que ceux qui s'occupent chez nous de questions ouvrières réclament l'aide de la loi contre l'exploitation criminelle à laquelle les travailleurs, les travailleuses surtout sont soumis, contre le dénuement auquel la vieillesse et des malheurs imprévus peuvent les réduire. Est-ce que vraiment ceci ne presse pas plus que cela? Est-ce qu'il ne serait pas plus opportun d'assurer par une sage législation l'aisance et la sécurité du foyer du pauvre, plutôt que de lui fournir le moyen de le démolir à son gré?

Dans bien des cas au moins, l'intérêt du pauvre nous paraît être plutôt un prétexte. Ce que l'on poursuit, c'est l'élargissement à tout prix de la loi et la suppression des obstacles qui en entravent encore l'application. On a vu dans le divorce une conquête de l'esprit moderne sur l'esprit traditionnel et chrétien et on s'est mis à la remorque des autres pays, sans tenir compte de la terrible leçon que l'expérience est en train de leur donner.



Au souci du pauvre s'ajoute, chez M. Nickle, le souci de nos soldats de retour du front. Que l'éloignement prolongé, occasionné par la guerre qui vient de se terminer, ait eu pour résultat de multiplier les trahisons et les infidélités ; que ces trahisons et ces infidélités aient introduit dans bien des foyers, le trouble et la désunion, c'est ce à quoi il fallait nous attendre. Mais tout cela, ce sont des infortunes personnelles, tandis que le divorce est un mal social. Le malaise créé par le retour de nos soldats, est un malaise temporaire et il serait absurde de recourir pour le guérir, à un remède dangereux qui, une fois la crise passée, restera quand même à la portée de tous.

Qu'on multiplie pour un temps, s'il le faut, les Comités de divorce, qu'on supprime pour

les soldats les frais assez élevés de procédure, mais qu'on n'aille pas en vue de remédier à un mal passager, introduire dans notre corps social ce germe de discorde et ce ferment de désorganisation.



Et ceci nous amène à dire un mot du principal argument de M. Nickle, de celui qui, à notre avis, a le plus de chances de rallier les esprits sérieux, à savoir: l'encombrement produit par l'afflux toujours croissant des demandes de divorce et l'impossibilité de les examiner rapidement.

Que le comité de divorce soit encombré en ce moment (1) cela dépend en grande partie du retour de nos soldats. Il s'agit donc tout

(1) Il y a en ce moment, 140 demandes de divorce devant le Sénat. (1er mars, 1920.)

simplement, comme nous le disions plus haut, de trouver à ce mal temporaire un remède temporaire aussi.

Toutefois, il est certain que la guerre n'est pas la seule cause de cet encombrement. Les demandes de divorce vont grossissant chaque année d'une façon alarmante. Ainsi le parlement qui n'avait accueilli que sept demandes de divorce de 1867 à 1877, en accueillit 16 de 1877 à 1897, 53 de 1897 à 1907 et près de 200 de 1907 à 1917. De là des retards inévitables qui créent des mécontements et discréditent la procédure actuelle.

Nous ne pensons pas cependant qu'il y ait lieu de nous émouvoir. Ces gens qui crient si haut n'oublient qu'une chose, c'est qu'ils n'ont pas un droit légal au divorce. Il n'est donc pas mauvais qu'on leur fasse sentir que le divorce ne doit pas se généraliser chez nous, qu'il ne doit être qu'un cas d'exception· Pour notre part nous croyons que plus il sera difficile à

obtenir, plus les retards auxquels on le soumettra, plus les formalités dont on l'entourera seront nombreux, mieux ce sera.

Enfin, s'il faut en croire M. Nickle, Québec et Ontario seront, d'ici à quelques mois peut-être, les seules provinces qui n'auront pas de cours de divorce. Comme le parlement n'a guère accordé, en moyenne, à Québec plus de trois divorces par année, (1) il pourra donc se consacrer entièrement à l'examen des demandes qui lui viendront de la Province d'Ontario.

*
* *

Mais les retards ne sont pas le seul reproche que l'on fasse au Comité du divorce; ce n'est même pas le principal.

(1) Exactement 38 en 13 ans, de 1905 à 1918.

Ce qu'on lui reproche avant tout, c'est de n'être, au dire de quelques députés, qu'une caricature de cour de justice. (1)

Mais, précisément, c'est qu'il n'est pas une cour de justice. Il n'a pas pour mission d'appliquer une loi, mais d'examiner un bill privé. Il est donc une commission, analogue aux autres commissions chargées d'examiner les bills privés. Et nous pensons qu'il n'y a pas de moment, où l'on ne puisse trouver, parmi les sénateurs, neuf hommes compétents et intègres, capables, par conséquent, de remplir cet office.

On nous assure que bien des divorces, à l'heure actuelle, sont obtenus par fraude. C'est fort possible, mais il en sera toujours ainsi, même si on réussit à établir des cours spéciales de divorce. ''Le divorce,'' a-t-on dit, (2) ''sera

---

(1) M. Northrup: "That procedure is too monstrously absurd to be described anywhere outside of a vaudeville show". (Discours du 14 Février, 1916.) M. Fielding: "Machinery which cannot be called judicial and to which you can hardly properly apply any term of respect". (Discours du 20 juin 1919.)

(2) M. Morizot Thibault: La femme et le divorce; Questions actuelles; Tome 60, page 28.

toujours, par lui-même, un élément de désorganisation sociale. Les sages multiplient les formalités et lui opposent les barrières; mais il est dans sa nature de se glisser à travers les obstacles et de renverser toutes les prévisions." La loi de 1876, en France, ne prévoyait pas non plus le divorce par consentement mutuel; seulement, moins d'un quart de siècle après, M. Emile Faguet pouvait écrire que "les neuf dixièmes des divorces accordés annuellement étaient des divorces par consentement mutuel déguisé." (1) Ce n'est donc pas au parlement mais au divorce lui-même qu'il faut s'en prendre.



Ce que M. Steele reproche lui, au système actuel, c'est la facilité avec laquelle s'obtiennent

(1) Cf: Fonsegrive: Mariage et union libre; 3e édition, p. 69.

les divorces et il préconise l'établissement de cours régulières pour en diminuer le nombre. (1)

Nous ne croyons pas devoir nous attarder bien longtemps à réfuter une pareille assertion. Qu'on regarde ce qui se passe aux Etats-Unis, en France et même en Angleterre (2) et que l'on compare.

Dans sa communication faite au Congrès d'économie sociale dont nous citions tantôt un passage, M. Morizot Thibault nous montre avec quel sans-gêne, quel mépris des formalités on expédie à Paris les demandes de divorce. "Si l'on avait plaidé", dit-il, "un procès de mur mitoyen ou une affaire d'accident, les avocats auraient longuement déduit les raisons. Mais il s'agissait simplement de rompre une union et de dissoudre une famille." (3)

---

(1) Discours du 20 juin, 1919.

(2) Voici pour l'Angleterre le témoignage de M. McGibbon: "It may be quite true it is the better method of conducting divorce proceedings, but one of the first things that struck me when I went overseas a few years ago was the ease with which divorces were granted in the old country. (Discours du 20 juin 1919.)

(3) Questions actuelles; tome 60, p. 26.

et il nous cite le cas d'un juge appelé le "grand divorceur" qui dans une seule séance prononça 294 jugements de divorce, c'est-à-dire neuf de plus que le parlement n'en a prononcés de 1867 à 1915!

Non, nous ne pensons pas que le changement que l'on propose améliorerait la situation; nous croyons, au contraire, qu'il l'aggraverait singulièrement. Si on trouve que la procédure actuelle ne donne pas satisfaction, qu'elle fait plus de mal que de bien—et c'est assurément notre avis—qu'on la supprime tout-à-fait.



CONCLUSION: Notre conclusion sera brève. Nous nous contenterons de poser à ceux qui veulent introduire chez nous la loi du divorce, les questions suivantes. Est-ce que vous allez rendre la famille plus forte, plus unie? Est-ce que

vous allez élever le niveau moral en notre pays? Est-ce que vous allez orienter les âmes vers une conception plus haute de la vie? Est-ce que vous allez augmenter l'union entre les familles, entre les races, entre l'Eglise et le pouvoir civil? Voilà autant de questions qu'un homme d'Etat, digne de ce nom, a le devoir de se poser. Eh bien! qu'on étudie ce qui se passe dans tous les pays où le divorce existe depuis un certain temps, et qu'on y réponde!

Sans doute, une loi comme celle-là ne produira pas tous ses effets en un seul jour. Mais c'est un premier pas fait vers l'anarchie et la décadence, un premier pas, par conséquent, fait sur une route où il n'est pas possible de s'arrêter. Nos députés n'ont pas même, pour s'y engager, l'excuse d'y être poussés, par l'opinion publique. Ils ne comblent pas un voeu, ils créent un besoin. Seulement, qu'ils le sachent bien, cette opinion qu'ils vont orienter dans cette voie ira plus vite qu'eux et les entraînera, un jour, là où ils ne voudront pas aller. Des lois

comme celle-là engagent tout l'avenir d'un pays et il nous semble qu'avant d'engager l'avenir d'un pays aussi jeune que le nôtre, nos députés devraient y songer à deux fois.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

LE DIVORCE AU POINT DE VUE DOCTRINAL

CHAPITRE PREMIER

Le Divorce et la Loi Naturelle

CHAPITRE DEUXIEME

Le Divorce et l'Ordre Social

CHAPITRE TROISIEME

Le Divorce et la Loi Positive Divine

SECONDE PARTIE

LE DIVORCE AU POINT DE VUE JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER

Le Divorce et les Droits de l'Eglise

CHAPITRE SECOND

Le Divorce au Canada

